



institut du développement durable et des relations internationales – 6, rue du Général Clergerie – 75116 Paris – France – Tél. : 01 53 70 22 35 – iddri@iddri.org – www.iddri.org

idées
POUR LE DÉBAT

N° 05/2006 | CHANGEMENT CLIMATIQUE

(ex-Les Séminaires de l'Iddri n° 16)

Égalitarisme cosmopolite et effet de serre

Axel Gosseries (Université catholique de Louvain, Belgique)

Ce texte est issu de plusieurs conférences qu'a données Axel Gosseries, notamment « Équité internationale, justice intergénérationnelle et effet de serre », le 30 mars 2004, à Paris, dans le cadre du séminaire Développe-

ment durable et économie de l'environnement co-organisé par l'Iddri et la chaire Développement durable EDF-Ecole polytechnique.

Ce texte n'engage que son auteur. En mettant ce document

en ligne sur son site, l'Iddri a pour objectif de diffuser des travaux qu'il juge intéressants pour alimenter le débat.

Tous droits réservés

Les séminaires de l'Iddri, n° 14

Égalitarisme cosmopolite et effet de serre

Axel Gosseries

Fonds national de la recherche scientifique,
Université catholique de Louvain,
Chaire Hoover d'éthique économique et sociale,
et Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)



Axel Gosseries

Chercheur du Fonds national de la recherche scientifique (Belgique) basé à la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale (Louvain), Axel Gosseries est juriste et docteur en philosophie. Il a consacré sa thèse à la justice entre les générations, thème sur lequel il poursuit des travaux. Il concentre également ses recherches sur les enjeux éthiques des systèmes de quotas échangeables, ainsi que sur la comparaison systématique de l'entreprise et de l'État en philosophie politique, en ce compris la question de la démocratie dans l'entreprise. Il est titulaire de charges d'enseignement en philosophie politique et en éthique des affaires. Il a publié des articles dans de nombreuses revues ainsi qu'un ouvrage *Penser la justice entre les générations. De l'affaire Perruche à la réforme des retraites* (Paris, Aubier-Flammarion, 2004).

Axel Gosseries
Fonds national de la recherche scientifique
Université catholique de Louvain
Place Montesquieu, 3
B-1348, Louvain-la-Neuve – Belgique
axel.gosseries@uclouvain.be

Le présent travail constitue une version significativement remaniée d'un texte à paraître en anglais dans le *Canadian Journal of Philosophy* (Supplementary volume 2005). Il fut présenté pour la première fois à Paris, à l'Iddri, dans le cadre du séminaire Développement durable et économie de l'environnement, le 30 mars 2004, puis à Louvain-la-Neuve (UCL, Climneg), le 3 juin 2004, à Londres (University College), le 16 septembre 2004, à Montréal (CREUM), le 1^{er} octobre 2004, à Genève, le 25 février 2005, à Bucarest (SNSPA), le 18 avril 2005, et à Bruxelles (Rotary), le 18 octobre 2005.

Mes remerciements chaleureux pour leurs commentaires et suggestions vont à P. Bou-Habib, L. de Briey, C. Dierick, C. Fabre, M. Fleurbaey, F. Gaspard, S. Gardiner, A. Marciano, P. Vallentyne, V. Vansteenbergh, J. Vercauteren, A. Williams, J. Wolf, et à un *referee* anonyme. Ma gratitude toute particulière va aussi à O. Godard, non seulement pour ses commentaires sur une version précédente de ce papier mais aussi pour son ouverture d'esprit et sa patience qui n'est heureusement pas sans limites.

Les propos contenus dans ce document n'engagent que son auteur
et en aucune manière l'institution à laquelle il appartient.

© Iddri, 2006.

Diffusion : Iddri - 6, rue du Général Clergerie – 75116 Paris – France
Téléphone : 01 53 70 22 35 – iddri@iddri.org – www.iddri.org

Conception : Alain Chevallier

Sommaire

Avant-propos, <i>Olivier Godard</i>	5
Résumé	11
Summary	12
Introduction	13
La théorie égalitariste	13
Le problème du changement climatique	15
Une approche « locale »	16
Un plafond juste	18
L'exigence intergénérationnelle	18
Métaphore du missile et principe de compensation	23
Une allocation initiale juste	27
Deux raisons de s'écarter temporairement de l'égalité par tête	28
Deux raisons de s'écarter de façon permanente de l'égalité par tête	37
Émissions historiques et allocation initiale	40
Faut-il renoncer à l'échangeabilité des permis ?	44
Conclusion	47
Notes	49
Références	53

Avant-propos

Il existe depuis vingt ans une littérature foisonnante sur la question du changement climatique planétaire. On y trouve, et à juste titre, de nombreux travaux visant à appréhender les phénomènes physiques sous-jacents. Les informations tirées des carottes glaciaires sur les climats des temps les plus reculés, les images de l'évolution possible de la température ou de la pluviométrie sur un siècle ou deux sont diffusées *via* les médias. On trouve également en abondance des études économiques sur les effets de tel ou tel objectif de réduction des émissions ou de telle ou telle politique. Plus rares sont les travaux de philosophes qui, s'engageant dans cette affaire avec leurs propres méthodes et de façon aussi rigoureuse qu'ils le font pour d'autres questions, se sont saisis de la question du changement climatique. Et pourtant, ne sont-ils pas indispensables pour éclairer de façon précise les repères moraux à partir desquels l'organisation internationale de l'action devrait prendre forme, pour peu que tous les acteurs s'accordent sur quelques valeurs et principes initiaux ? C'est ce que nous propose aujourd'hui Axel Gosseries, chercheur en philosophie du FNRS belge exerçant à l'Université catholique de Louvain, qui s'était fait connaître en France par un ouvrage remarqué sur la justice entre générations¹.

1. A. Gosseries, 2004. *Penser la justice entre les générations. De l'affaire Perruche à la réforme des retraites*. Paris, Aubier, Coll. Alto, 2004.

Je ne souhaite pas résumer les raisonnements et les conclusions de l'auteur, mais souligner ce qui fait leur prix et pointer certains questionnements.

Gosseries s'inscrit manifestement dans le courant général de la philosophie analytique en ce que la réflexion qu'il construit se donne d'abord des prémisses explicites, en nombre limité, qui prennent une valeur axiomatique. Il met ainsi au travail quelques énoncés de départ. Il s'attache ensuite à marcher sur ses deux jambes en tenant d'un côté la ligne d'un principe de cohérence avec les prémisses adoptées et les énoncés auxquels il a déjà abouti, mais aussi en faisant droit, de l'autre côté, à ses intuitions morales ou à celles qu'il prête à ses contemporains. Pour ce faire, il raisonne sur des situations stylisées mais faisant écho à des épisodes de la vie quotidienne ou à des contextes simples à appréhender pour le sens commun. Il procède alors par petits pas, c'est-à-dire par petits changements dans les situations considérées et les énoncés proposés jusqu'à parvenir, lorsque cela lui est possible, à ce qu'on peut appeler un point fixe du raisonnement. Ce dernier est atteint lorsque l'intuition et les énoncés déduits des prémisses coïncident à propos des situations stylisées devenues des modèles des situations empiriques de départ. Dans d'autres cas, la conclusion se fait provisoire, s'arrêtant sur un point d'étape qui ouvre sur une réflexion nouvelle encore à conduire.

Naturellement, le lecteur garde sa capacité de désaccord avec ce qui lui est proposé. Mais s'il veut bien être honnête et ne pas prendre ses propres opinions et *a priori* pour des vérités incontestables, il ne s'en sortira pas si facilement car il lui faudra remonter la chaîne des arguments pour localiser, s'il y parvient, le défaut de la cuirasse ou le glissement léger à partir duquel les enchaînements ont pris un mauvais tour, ou encore mettre en cause plus globalement la méthode de réflexion choisie.

S'agissant d'organiser la coopération internationale pour la prévention du risque climatique, je ne partage pas, personnellement, les deux points principaux mis en avant par Gosseries. D'abord me paraît douteuse la pertinence de l'utilisation du concept d'égalitarisme des chances en contexte intergénérationnel. Cela implique en effet de traiter l'ensemble des générations passées, présentes et futures comme des personnes co-présentes ayant droit à l'égalisation de leurs potentialités en bien-être. Or les générations futures éloignées n'ont pas encore d'existence et cette dernière dépend des décisions de procréation des générations antérieures. Ensuite, je résiste fortement à la présentation faisant, au nom de la même norme égalitariste des chances, d'une distribution entre les États au prorata de leur population

l'expression suprême d'une répartition internationale juste des droits d'émission de gaz à effet de serre. J'ai tenté ailleurs d'expliquer pourquoi il s'agissait à mes yeux d'une fausse bonne évidence morale². Certes Gosseries considère, et c'est nouveau, différents arguments qui pourraient conduire un « égalitariste des chances » à s'écarter de cette répartition égalitaire, mais cette concession est malgré tout de second ordre à ses yeux. L'engagement passé dans des activités à un moment où le dommage climatique était imprévisible, les circonstances géographiques, les spécialisations économiques ne lui apparaissent au mieux que comme des arguments en faveur d'exceptions provisoires à l'expression pure du critère de la population. En effet ce qui peut être considéré dans un premier temps comme des circonstances extérieures aux choix des intéressés est supposé devenir, avec le temps, l'expression d'un choix conscient.

Aussi bien l'argumentation de l'auteur présente-t-elle un double intérêt : le premier est attaché aux arguments qu'il propose à partir des hypothèses initiales qui caractérisent le point de vue de l'égalitarisme des chances ; le second vaut par les questions théoriques plus générales que cette argumentation pointe ou suscite et auxquelles toute réflexion sur le problème considéré doit se confronter. Repérons quelques-unes de ces questions.

L'un des éléments les plus curieux de la démarche de Gosseries est cette façon de postuler la transparence morale des États, comme l'on parle de transparence fiscale de sociétés civiles immobilières : leur existence est notée, mais ils ne sont traités que comme des agrégats intermédiaires de personnes morales, des agrégats dénués de toute consistance empirique propre et de toute existence dans le registre moral adopté. Peut-on se fier à une réflexion morale qui ne connaît que des individus et ne donne aucune place explicite à la formation de communautés humaines, en particulier politiques, surtout lorsque ces dernières ont adopté ou bénéficié de régimes démocratiques ? Que penser de la prétention de la théorie éthique à enserrer totalement l'Humanité dans un réseau dense d'obligations et de droits moraux interindividuels sans reconnaître de place aux instances du politique et de l'économique autre que d'être les instruments fidèles d'un système de normes éthiques définies de

2. O. Godard, 2004. L'équité dans les négociations post-Kyoto : critères d'équité et approche procédurale. *Cahiers de la Chaire Développement durable X-EDF*, 2004-002, mai 2004. <http://ceco.polytechnique.fr/CDD/PDF/2004-002.pdf>

O. Godard, 2005. A la recherche de l'équité dans la formation d'un régime international du climat : réflexions pour l'après-Kyoto. *Cahiers de la Chaire Développement durable X-EDF*, 2005-023. <http://ceco.polytechnique.fr/CDD/PDF/2005-023%20C.pdf>

façon extérieure ? Le seul biais par lequel ces États prennent malgré tout un peu de consistance est celui du lien entre niveau de développement économique et émergence d'institutions justes, *via* la thèse de Rawls sur les deux phases : le primat des libertés premières plaide en faveur de l'apparition des conditions rendant possibles la mise en place et le fonctionnement régulier d'institutions justes ; cela conduit à suspendre le magistère du principe de différence en imposant aux premières générations une obligation de formation d'une épargne nette au profit des générations à venir malgré le fait que ces dernières seront en moyenne plus riche que leurs ancêtres. Pour Rawls, en effet, le concept de justice ne pouvait pas trouver à émerger dans des contextes marqués par la pénurie.

Une seconde question tient au statut des personnes humaines non existantes, qu'elles soient décédées ou qu'elles ne soient encore que des personnes potentielles qui viendront peut-être à l'existence. Les relations aux premières posent notamment le problème de la transmission de la charge morale : pour l'individualisme éthique, nul ne saurait être tenu pour moralement responsable du comportement d'autrui sur lequel il ne peut avoir aucune influence, ce qui vaut en particulier pour les actions des ancêtres. Quel contenu donner alors à une notion de responsabilité historique, pourtant très sollicitée dans le débat sur l'effet de serre ? Les relations aux générations futures soulèvent deux problèmes majeurs : d'une part la relation de base entre générations successives est une relation ontologiquement asymétrique, puisque les générations antérieures choisissent de faire venir les postérieures à l'existence ; d'autre part, les générations futures éloignées n'ont pas encore d'existence et il n'est pas assuré qu'elles en aient une un jour. L'artifice consistant à gommer ces deux problèmes est-il en mesure de nous mettre sur la voie d'une pensée juste ?

Par ailleurs, les raisonnements mobilisés font beaucoup appel au concept de dommage occasionné à autrui, d'où procéderaient des obligations de compensation pesant soit sur les auteurs des dommages, soit sur les personnes qui profiteraient indirectement (*free riding* moral) des bénéfices des actions dommageables. Le maniement de la catégorie de dommages est délicat et peut être mis en cause de deux points de vue. Le premier contestera la validité du concept pour appréhender des caractéristiques jugées handicapantes, lorsqu'elles ne sont pas séparables de l'identité des personnes³. Le second soulignera au

3. La démonstration la plus remarquable en ce sens est d'ailleurs celle de Gosseries (2004) à propos de l'affaire Perruche.

contraire la dépendance totale de ce concept vis-à-vis d'une opération première d'attribution de droits sans laquelle le dommage ne peut pas être qualifié. Dans le contexte de la discussion sur le changement climatique, il y a là une double source de délimitation qui remet en cause assez directement la pratique la plus courante des économistes modélisateurs. En effet, ces derniers calculent les coûts et dommages futurs comme des écarts entre un scénario examiné et un scénario de référence. Celui-ci est construit de façon positive et non normative à partir d'un état de fait ; c'est par exemple le cas des scénarios *business as usual*. Qu'il s'agisse de coûts de la prévention ou de dommages, on observe alors une naturalisation étonnante des droits à partir desquels l'évaluation est faite. Pourtant, ne plus bénéficier d'une circonstance naturelle favorable sur laquelle on n'a aucun droit, est-ce subir un dommage ? Ainsi l'utilisation la plus courante de la notion de dommage climatique postule-t-elle implicitement que chaque pays aurait un droit éternel à disposer du climat actuel.

Considérons un autre problème. Le système de référence de Gosseries repose sur la distinction entre deux catégories de problèmes de justice : la justice distributive, qui concerne la distribution initiale des droits et obligations entre sociétaires ; la justice interactive, qui règle les obligations associées aux effets sur autrui d'une action donnée. La seconde implique une capacité à clôturer et à délimiter : on ne refonde pas la société *ex nihilo* chaque fois qu'il s'agit de juger d'une action précise. Le traitement du problème de l'effet de serre montre la grande difficulté à mettre en œuvre cette distinction sur le mode de la séparation. Il y a en fait une question cachée derrière la recherche d'une articulation entre ces deux problèmes de justice : la dépendance des normes de justice à l'endroit des situations à régir, de la justice par rapport à la justesse.

Une autre interrogation porte sur les liens entre justice intragénérationnelle et justice intergénérationnelle. L'application mécanique du paradigme de l'égalitarisme des chances conduit Gosseries sur la piste argumentaire de Lomborg et Schelling : une fois réunies les conditions économiques d'institutions justes et assumée l'obligation intergénérationnelle de ne pas désespérer, les générations présentes auraient l'obligation de ne pas se soucier davantage du bien-être des générations éloignées, car l'emportera toujours leur obligation d'améliorer d'abord le sort des moins bien lotis au sein des générations présentes. Un lien direct attache les deux problèmes, ce qui empêche de les aborder séparément. Comment alors justifier la procédure séquentielle utilisée par Gosseries consistant à déterminer d'abord le

plafond juste d'émissions auquel auraient droit les générations présentes pour ensuite envisager la répartition juste de ce plafond entre les États ? La distribution intragénérationnelle ne devrait-elle pas influencer sur la répartition intergénérationnelle ?

Une dernière question touche aux obligations incombant à des personnes qui éprouvent un doute ou demeurent dans l'incertitude quant à la volonté ou la capacité d'autres personnes à assumer leurs propres obligations vis-à-vis de tiers. Cette question est importante s'agissant des rapports imaginaires avec les générations futures. La plus grande moralité consiste-t-elle, pour les vivants, à se substituer par avance aux générations futures, dont ils ne sont pas sûrs, ou au contraire à les laisser devant leurs responsabilités, y compris le risque de s'exposer au jugement moral de générations plus éloignées pour leur incurie éventuelle ? L'exploration de cette question conduit notamment à travailler sur le basculement de la pensée de la relation à autrui comme reconnaissance mutuelle entre personnes morales vers la réification à laquelle conduit le recours aux catégories de prédiction et de prédictible. Les obligations d'une personne voient-elles leur contenu se modifier en fonction de la capacité de cette dernière à prévoir ou soupçonner la défaillance des autres ?

La richesse du texte d'Axel Gosseries suscitera certainement encore d'autres questionnements chez le lecteur. Ce dernier percevra bien, ce faisant, qu'il s'est immergé dans un chantier en cours sur les repères moraux pertinents et non dans une théorie achevée. Les multiples fils du discours demandent à être repris, prolongés, parfois coupés ou noués autrement. C'est le rôle du travail collectif de recherche. Formulons un vœu : que la poursuite de ce travail sur les normes et l'argumentation concernant la justice environnementale aboutisse dans un horizon suffisamment proche à des normes et critères opérationnels permettant d'éclairer la politique internationale du climat.

Olivier Godard

Directeur de recherche au CNRS
Professeur à l'École polytechnique
Janvier 2006

Résumé

Cet article identifie les implications de l'adoption d'une théorie égalitariste des chances pour le traitement du problème de l'effet de serre d'origine humaine. L'approche adoptée est à la fois cosmopolite et « locale » (au sens d'Elster). Nous nous concentrons en particulier sur trois dimensions d'un régime international de type « Kyoto » posant des questions de justice : la définition d'un plafond global d'émissions par période ; les règles d'allocation initiale des quotas d'émissions entre États pour une période donnée ; l'« échangeabilité » des permis. En ce qui concerne la fixation du plafond d'émissions, elle doit respecter tant les contraintes intergénérationnelles qu'intragénérationnelles. Nous mettons en particulier en évidence les implications assez radicales d'un principe intragénérationnel (faible) de compensation des victimes du survol de leur territoire par des particules de gaz à effet de serre. Pour ce qui est de l'allocation initiale, nous examinons cinq raisons possibles pour un égalitariste de s'écarter d'une allocation des quotas au prorata de la population. Nous nous focalisons en particulier sur la question du *grandfathering*, sur les facteurs géographiques désavantageux au regard de l'effet de serre et sur la problématique des émissions historiques. Enfin, nous envisageons plus brièvement plusieurs objections possibles à l'échangeabilité des quotas, en concluant qu'elles ne peuvent suffire à justifier une renonciation complète à une telle échangeabilité.

Summary

In this paper, I look at the way in which a maximin egalitarian theory of justice should deal with the greenhouse effect and its consequences. I adopt both a cosmopolitan and a « local » approach (in Elster's sense). The paper concentrates on three dimensions of a Kyoto-type international regime raising issues of justice: the determination of a global cap on emissions for a given period, the way in which emission quotas should be distributed among countries for each period, and the questions arising from the tradability of such quotas. Regarding the cap issue, it is subject to both intergenerational and intragenerational constraints of justice. I show that a weak intragenerational principle of compensation is likely to lead to radically demanding implications. As to the initial allocation issue, I look at five possible reasons why egalitarians may want to depart from a population-based allocation among countries. Special attention is devoted to three of them: grandfathering, the disadvantageous geographical specificities of some countries and historical emissions. I specify the extent to which such a departure from a population-based mode of allocation can be justified on egalitarian grounds. Finally, I look at possible objections to the tradability of such quotas, concluding that they are not sufficient to shift toward non-tradable quotas.

- De mon temps, je n’ai jamais connu d’étés pareils... Tout est détraqué maintenant !...
- Oui, c’est certain Madame. Moi, je dis toujours : c’est à cause de leurs expériences et de leurs machins... Ca ne doit pas être bon, tous ces trucs-là !
- Oui, et moi, Madame, mon fils qui a beaucoup étudié, il dit que c’est à cause du refroidissement de la smatosphère.
- Tiens, tiens ?... De la smatosphère ?... C’est bien possible, après tout, Madame !...

Hergé (1982 : 15)*

Introduction

La théorie égalitariste

La communauté scientifique semble converger nettement pour affirmer que l’effet de serre lié aux activités humaines n’a rien d’un mirage¹. Quels principes de justice faut-il dès lors mobiliser pour faire face aux conséquences de ces émissions de gaz à effet de serre (ci-après GES) ? Telle est la question à laquelle nous nous proposons de répondre. Pour ce faire, nous mobiliserons une théorie de la justice déterminée : l’égalitarisme des chances, dans sa version cosmopolite². Par égalitarisme des chances, nous désignons une théorie prenant au sérieux la distinction entre choix et circonstances – donc une théorie dont le champ est bien plus large que celui généralement assigné à l’égalité des chances dans le langage courant. Elle se définit par deux principes centraux. Premier principe : tout désavantage subi par une personne doit être pleinement compensé par la société dans son ensemble si ce désavantage résulte des circonstances de cette personne. Le cas

*Le texte original de ce gag est paru sous le titre *Prévisions météorologiques* dans *Le Petit vingtième* du 9 juin 1932, n° 23 : 12-13. Le texte original est légèrement différent. Ainsi, la seconde réplique se lit : « *C’est sûr et certain, madame. Moi, je dis toujours : “C’est à cause de leur Téheseff et de leurs aéroplanes. Ca ne peut pas être bon tous ces machins...”* »

emblématique est celui d'allocations financées par la collectivité et octroyées aux victimes d'un handicap congénital. Notons que cette obligation de compensation ne présuppose nullement que la société soit causalement responsable de tels désavantages issus des circonstances. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la société soit coupable d'un acte fautif, ni même causalement responsable pour que l'ensemble de ses membres soient titulaires d'une obligation envers l'un des leurs.

Second principe : la société n'a pas l'obligation de compenser un individu pour les désavantages résultant des choix propres de cette personne. L'exemple type (qui s'avèrera... atypique) est celui de l'alpiniste amateur mettant sa vie en danger en pleine connaissance de cause durant ses moments de loisir. Les égalitaristes des chances considéreront qu'il n'appartient pas à la collectivité dans son ensemble de couvrir les frais liés à une éventuelle intervention visant à sauver de telles personnes³. Ceci les conduira par exemple à préconiser la mise en place d'une assurance obligatoire à la charge de ceux qui pratiquent les sports dangereux⁴. Cet exemple est particulier en raison du fait que : (1) cette prise de risque n'a pas en principe de visée altruiste et que le risque concerne (2) une probabilité forte (3) de dommage individuel important (4) entraînant des coûts de sauvetage bien plus élevés que pour un dommage comparable issu d'une activité standard. Le risque de chute grave, s'il se réalise, entraîne un coût individuel et surtout collectif élevé, tout en étant la contrepartie d'un bénéfice concentré principalement sur le preneur de risques. Lorsque les choix risqués sont altruistes (par exemple, plonger dans l'eau froide pour sauver un enfant de la noyade), les directives de l'égalitarisme des chances sont évidemment plus difficiles à articuler.

Ainsi, une telle théorie égalitariste propose une analyse particulière de la façon de traiter différemment les désavantages selon qu'ils résultent soit de nos propres actes (pas de compensation), soit de ceux d'autrui dans le cas d'un acte suffisamment distinct (compensation par cette seule personne), soit encore de la nature et/ou du mode d'organisation sociale dans son ensemble (compensation par l'ensemble de la société). Certes, la distinction entre choix et circonstance présente des difficultés d'application (tel comportement peut-il être imputé d'abord à un choix ou à une circonstance ?) et de justification (ne faut-il pas prendre en compte la nature et la distribution des bénéfices potentiels liés à la prise de risque ? Pourquoi les concepts de choix et de risque sont-ils souvent envisagés conjointement ?). Elle permet cependant à l'égalitarisme d'éviter l'écueil d'une uniformisation constante des niveaux de bien-être et de revenu qui ne laisserait aucune place à la responsabilité et à la liberté des personnes⁵.

En outre, notons que l'égalitarisme adopté ici est un égalitarisme des chances de bien-être. Il est aussi un égalitarisme de type « maximin » plutôt qu'un égalitarisme strict, au sens où il se préoccupe plus de l'amélioration du sort du plus défavorisé en termes de niveau absolu, que de la réduction de l'écart entre les plus défavorisés et ceux qui le sont moins⁶. En effet, on sait que, dans des circonstances bien précises, l'amélioration du sort du plus défavorisé peut parfois passer par un accroissement des inégalités (effets d'incitation et courbe de Laffer)⁷.

Enfin, il s'agit d'un égalitarisme cosmopolite dans la mesure où le lieu de naissance d'une personne ne doit pas en principe être considéré comme moralement pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si le fait de subir des circonstances défavorables donne droit ou non à une compensation de la part de la société (planétaire).

Afin de nous concentrer sur la dimension internationale du problème et de pouvoir laisser de côté une partie des questions importantes de mise en œuvre, nous postulons d'ailleurs que, sur le plan interne, chaque État fonctionne en conformité avec les deux principes de l'égalitarisme des chances de bien-être, ce qui expliquera le passage incessant de l'interindividuel à l'inter-étatique. Ce n'est certes pas vrai en pratique. Mais nous adopterons ici l'hypothèse qu'une distribution juste entre États est une condition nécessaire, même si elle est loin d'être suffisante, d'une allocation juste des chances de bien-être entre individus de la planète. En cela, il y a un certain sens à se centrer sur cette dimension inter-étatique. En outre, nous tiendrons pour acquis que le cosmopolitisme moral identifié plus haut est compatible avec l'existence de plusieurs États, fut-ce pour des raisons de second rang (*second-best*).

Le problème du changement climatique

Soulignons à présent deux points ayant trait à la définition du problème traité⁸. Nous nous limiterons aux émissions d'origine humaine et à leurs effets, laissant donc de côté tant les inégalités liées au climat mondial en l'absence de réchauffement – ce qui n'est pas rien –, que les causes naturelles possibles d'effet de serre. En outre, nous considérerons que le problème posé par l'effet de serre est que le climat devient globalement plus défavorable à la vie humaine, ce qui a des impacts distributifs, et non pas seulement que le climat change, sans nécessairement évoluer vers un climat où les pertes liées au changement soient plus importantes que les gains⁹. Ceci ne signifie pas que le problème de justice lié au changement comme tel n'importe pas. Nous y toucherons d'ailleurs, mais sans en faire le cœur de notre analyse¹⁰.

La distinction entre « changement » et « dégradation » revêt une importance différente selon que l'on se préoccupe de justice internationale ou intergénérationnelle¹¹. Même si elle ne dit rien de son impact intragénérationnel, toute dégradation suffisamment étalée dans le temps a d'emblée, en raison de sa dimension temporelle, une signification intergénérationnelle. Dans le même temps, le changement comme tel aura plus que probablement un impact en termes de coûts et bénéfices d'adaptation à une nouvelle distribution planétaire des conditions géographico-climatiques favorables et défavorables. L'on peut cependant imaginer aussi que la répartition de ces coûts de transition s'opère le long d'un axe générationnel, certaines cohortes pouvant être affectées plus que d'autres par le changement lui-même. Certes, sous l'angle international (intragénérationnel), même un changement n'entraînant aucune dégradation agrégée peut faire des gagnants et des perdants. Il importe pourtant de distinguer deux types de pertes et de gains.

D'une part, il y a les gains et les pertes résultant d'une comparaison entre le climat attendu pour une période future donnée et le climat tel qu'il aurait été durant cette même période si les activités humaines n'avaient pas amplifié l'effet de serre. Or, s'il n'y a pas de dégradation au niveau agrégé (autre que celle liée aux coûts résultant éventuellement du changement comme tel), la seule permutation des privilégiés et des défavorisés (c'est-à-dire la seule modification de leur identité) suite au passage d'un climat naturel à un climat influencé de façon significative par l'activité humaine, ne pose pas en tant que telle un problème de justice. *Ceteris paribus*, un monde où Joao a dix pommes et Zezito en a deux n'est pas plus injuste qu'un monde où Joao n'aurait que deux pommes et Zezito en aurait dix. En revanche, il existe des gains et des pertes dits « de transition », liés au changement en tant que tel, ce qui soulève bien une question de justice qui peut notamment prendre une dimension internationale¹².

Une approche « locale »

Le choix de laisser de côté les injustices liées à un climat « naturel » est lié à la manière de considérer la justice distributive surtout dans un sens « local »¹³ ou « interactif », « spécifique au problème discuté », ou encore « topique » pour reprendre une expression d'Olivier Godard¹⁴. En effet, la position par défaut consistera à adopter une approche certes distributive, mais qui ne s'intéresse qu'à la distribution des causes et des impacts d'un problème donné (ici, les émissions humaines de GES), plutôt qu'à la distribution générale des avantages et désa-

vantages, qu'ils soient climatiques ou autres. Telle qu'abordée ici, la justice « locale » – un terme qui doit être entendu *ratione materiae* et non *ratione loci* – correspond à une interrogation normative sur la distribution des avantages et des désavantages causalement liés à une activité donnée. Elle relève bien d'un modèle égalitariste à champ (très) réduit, plutôt que d'un paradigme strictement coopératif (au sens de Gauthier, 1986) ou rectificatif (au sens de Nozick, 1974). Son domaine se comprend particulièrement bien quand on postule (de façon évidemment contraire aux faits) que si l'activité ou le phénomène concerné ne s'était pas produit, la distribution des biens entre les personnes serait parfaitement juste, tant sur le plan intragénérationnel qu'intergénérationnel.

A priori, on pourrait affirmer qu'il n'existe pas de bonne raison de traiter séparément deux causes de désavantage appartenant à un registre identique.

Une théorie égalitariste des chances prendra en compte – et traitera distinctement – les trois causes d'un désavantage subi par une personne : son propre acte ou sa propre abstention ; l'acte ou l'abstention d'un tiers contemporain¹⁵ ; ou un fait naturel. Mais pourquoi compenser les conséquences de l'acte d'un tiers dans le cas du changement climatique sans compenser en même temps les conséquences d'actes d'autres natures (par exemple des décisions protectionnistes injustifiées, d'autres pollutions...) qui ne seraient pas le fait de la victime elle-même. Pour un « distributiviste » généraliste, ceci est en principe injustifiable¹⁶.

Cependant, deux raisons plaident en faveur de l'intérêt d'une approche égalitariste « locale »¹⁷. La principale est méthodologique : il importe de clarifier nos intuitions de justice dans un cadre simplifié avant de l'examiner dans un contexte plus général. La seconde est politique : si une démarche distributiviste mondiale de premier rang était politiquement impossible, d'aucuns pourraient être tentés de se replier sur une approche distributiviste plus « minimaliste » de type local. Ils pourraient arguer qu'il est irréaliste non seulement d'exiger une redistribution générale à l'échelle mondiale (*via* un système adéquat par exemple), mais de vouloir profiter de la volonté de certains États de prendre à bras le corps un problème donné (ici, les impacts des émissions de GES) pour leur demander aussi de réduire un peu plus les injustices mondiales existant par ailleurs. Un philosophe égalitariste doit réagir en deux temps. D'abord, il insiste sur le fait que de telles injustices distributives restent des injustices, même si les États ne sont pas prêts à les combattre. Ensuite, à supposer que le « réalisme » invoqué soit justifié, il

montrera ce qu'une approche, même minimaliste (« locale »), de la justice distributive cosmopolite est en mesure d'exiger. C'est ce que nous ferons ici.

D'autres postulats de ce texte pourraient être discutés, par exemple délaissier les questions d'incertitude ou affirmer l'intérêt de construire une théorie substantielle unifiée, indépendamment de savoir si les communautés concernées adopteraient cette théorie substantielle. Nous ne le ferons pas. L'examen des questions essentielles soulevées par l'effet de serre en termes de justice sera articulé autour de trois questions. Quel plafond global d'émissions chaque génération doit-elle se fixer si elle se préoccupe de justice ? Sur quelle base répartir internationalement des droits d'émission, une fois défini le plafond global ? Est-il juste que de tels quotas de pollution octroyés à chaque État puissent faire l'objet d'échanges commerciaux ? Les égalitaristes cosmopolites ont (ou devraient avoir) une réponse à proposer sur chacune de ces questions. Examinons-les.

Un plafond juste

L'exigence intergénérationnelle

Un principe fermé en phase de croisière

Afin de déterminer précisément la contrainte qu'impose la justice entre les générations pour définir un plafond juste d'émissions de gaz à effet de serre, examinons brièvement ce qu'exige de manière générale (s'écartant ainsi déjà de la perspective « locale » définie plus haut) une théorie égalitariste des chances en matière intergénérationnelle. Nous nous limitons à un modèle à trois générations (précédente, actuelle, suivante)¹⁸. A cet égard, les égalitaristes doivent d'abord déterminer s'ils sont tenus, ou pas, d'adopter un modèle en deux temps comprenant une phase d'accumulation suivie d'une phase de croisière. Dans la théorie de Rawls, chaque génération doit, durant la phase d'accumulation, transférer plus (par tête) à la génération suivante qu'elle n'a elle-même hérité de la précédente (obligation d'épargne générationnelle)¹⁹. Une fois que les richesses accumulées permettent de garantir l'existence d'institutions minimalement justes et stables, la société entre dans la phase de croisière. Au cours de cette seconde phase, chaque génération doit alors seulement veiller au respect du principe suivant : ce qu'elle transfère à la suivante ne peut pas être moindre que ce dont elle a hérité (par tête) de la génération précédente. Comme l'écrit Rawls, « une fois les institutions justes fermement établies

et toutes les libertés de base effectivement en place, l'accumulation nette exigée tombe à zéro »²⁰. Ainsi, alors que les générations nées durant la phase d'accumulation sont censées respecter non seulement une interdiction de désépargne générationnelle²¹, mais aussi une obligation d'épargne générationnelle, les générations vivant pendant la phase de croisière ne sont tenues, envers les suivantes, que d'éviter toute désépargne²². Libre à elles de transmettre à la génération suivante plus qu'elles n'ont elles-mêmes reçu, mais il n'y a là aucune obligation.

Ce type de modèle en deux temps soulève deux difficultés centrales. Tout d'abord, comment justifier une obligation d'épargne générationnelle en phase d'accumulation, alors que prévaut l'idée de placer les plus défavorisés (intergénérationnellement) dans la moins pire des situations possibles ? En effet, exiger des premières générations (par hypothèse les plus pauvres) qu'elles épargnent les place dans une situation moins bonne que si on leur demandait seulement de transmettre l'équivalent de ce qu'elles ont reçu. Une telle obligation d'épargne générationnelle peut être néanmoins justifiée par la priorité donnée à la garantie des libertés de base par rapport à l'objectif d'égalisation. Elle est pertinente si l'on peut montrer (empiriquement) qu'atteindre un certain seuil de richesse accroît significativement la probabilité qu'une société soit en mesure de garantir la protection des libertés de base *via* l'existence d'institutions suffisamment stables²³. Dans un tel cas, on peut justifier une violation du maximin, violation qui résulte du fait qu'on privilégie un chemin intergénérationnel qui n'est pas celui où le plus défavorisé, quelle que soit la génération à laquelle il appartient, est le plus favorisé possible, par la prééminence de l'objectif de protection de ces libertés fondamentales²⁴.

Il est aujourd'hui possible d'affirmer (fut-ce à titre d'hypothèse) que le monde a atteint un niveau de ressources suffisant (moyennant redistribution) pour garantir la protection de telles libertés. Pour un rawlsien, le seuil de la phase de croisière ayant été franchi, il n'existerait donc plus de raison d'imposer une obligation d'épargne générationnelle – seule la désépargne pourrait être interdite. L'épargne générationnelle serait autorisée, non imposée.

Ceci nous amène à la seconde difficulté. Contrairement à Rawls, nous pensons que l'égalitarisme des chances nous enjoint d'interdire non seulement la désépargne, mais aussi l'épargne, conduisant ainsi à une règle fermée de type « ni plus, ni moins ». Cette thèse peut surprendre. Qu'y aurait-il en effet de moralement problématique dans le comportement de parents décidant par exemple de se serrer la ceinture pour assurer à leurs enfants

une vie meilleure en leur transmettant plus (par tête) qu'ils n'ont eux-mêmes reçu ? La réponse est la suivante : si une génération dispose d'un surplus par rapport à ce qu'elle a reçu de la génération précédente, c'est aux plus défavorisés de ses membres qu'elle devrait en faire bénéficier plutôt qu'à la génération suivante dans son ensemble. Ce n'est en effet qu'ainsi – pour autant que chaque génération applique en son sein l'égalitarisme des chances (du maximin) – que la société aboutira à un monde intergénérationnel dans lequel les plus défavorisés, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent, connaissent les meilleures conditions d'existence possibles.

L'épargne étant ici entendue au sens large – l'ensemble des transferts d'une génération à l'autre –, considérer une épargne privée moyenne nette comme inévitable (notamment parce que les personnes épargneraient dans un contexte d'incertitude) n'implique nullement que l'interdiction de la désépargne générationnelle soit problématique. Une telle interdiction impliquerait simplement que le taux d'épargne privée soit observé à chaque génération et qu'il soit compensé par une désépargne à d'autres niveaux (par exemple, la dette publique pour financer des investissements profitant d'abord aux plus défavorisés de la génération actuelle). Retenons donc :

Règle fermée de justice intergénérationnelle

En principe, chaque génération doit transférer à la suivante ni plus ni moins (par tête) que ce dont elle a hérité de la génération précédente²⁵.

Trois implications pour la justice dans le domaine du climat²⁶

Cette règle fermée, qui relève d'un principe distributif général plutôt que « local », a trois implications pour la justice dans le domaine du climat. Supposons d'abord que l'activité humaine n'ait aucun impact significatif sur l'évolution du climat mais que se profile une tendance lourde et prédictible de détérioration du climat pour la génération à venir, par exemple un réchauffement climatique naturel ou un petit âge glaciaire. Dans ce cas, et toutes choses étant égales par ailleurs, l'égalitarisme intergénérationnel prônera l'obligation pour la génération actuelle de ne transférer à la suivante plus (en termes de stock de potentiel productif, entendu au sens large) que ce dont elle a elle-même hérité. Cette obligation d'épargne devrait permettre à la génération suivante de connaître des circonstances générationnelles (y compris climatiques) qui ne soient pas plus défavorables que celles que connaît la génération actuelle une fois pris en compte d'ailleurs son effort d'épargne. Les générations favorisées par les circonstances opéreraient donc des transferts nets en faveur des

génération défavorisée. Pour éviter que seule la génération qui précède une génération malchanceuse soit chargée de ces transferts²⁷, un fonds de solidarité intergénérationnel (climatique ici) pourrait être créé.

Une telle exception à la règle fermée s'applique aussi au cas d'une dégradation des conditions climatiques qui affecterait la génération qui nous suit et qui résulterait des activités de la génération qui nous précède. Du point de vue de l'exigence de justice intergénérationnelle²⁸, les changements climatiques résultant de l'activité des générations précédentes doivent alors être traités comme s'ils résultaient de phénomènes strictement naturels. En effet, nous ne saurions être tenus moralement responsables envers nos enfants des émissions de GES réalisées par nos parents. Ce principe est d'autant plus important que la durée de vie des GES peut être longue. Toutes choses égales par ailleurs donc, la génération actuelle devrait veiller à ce que l'impact des émissions historiques ne désavantage pas la génération suivante d'une manière telle qu'elle se retrouverait dans une situation globalement plus défavorable que la sienne²⁹.

Venons-en enfin à une troisième implication de l'exigence de justice intergénérationnelle pour la définition du plafond d'émissions. La règle fermée pourrait être interprétée de la manière suivante : chaque génération a l'obligation de transférer à la suivante des conditions climatiques non dégradées par rapport à celles dont elle a hérité de la précédente. Toutefois, cette interprétation n'est pas recevable pour deux raisons. D'abord, en cas de dégradation naturelle du climat (ou de dégradation résultant de l'activité d'une génération antérieure), la génération actuelle n'a pas l'obligation d'empêcher cette dégradation, ni de la compenser totalement. *Ceteris paribus*, il lui incombe seulement d'adopter des mesures telles que les générations suivantes ne se retrouvent pas dans une situation pire que sa propre situation « nette », une fois pris en compte le coût pour elle des mesures palliant et (ou) compensant la dégradation naturelle. Ensuite, il n'existe pas d'argument convaincant à ce jour permettant de considérer comme immoral le fait qu'une génération compense une dégradation climatique dont elle serait responsable en inventant de nouvelles technologies énergétiques, en mettant au point des techniques d'architecture bioclimatique, en produisant de nouveaux organismes vivants adaptés à un climat plus hostile, en réduisant sa population ou toute autre chose. En bref, si l'on peut substituer à une dégradation du climat un accroissement équivalent du stock de potentiel de bien-être disponible dans d'autres domaines (qu'il s'agisse de biens matériels, culturels...), une activité d'émission de GES

ne pourra être jugée inacceptable que si elle contribue à une violation de la règle fermée sur l'ensemble du stock transmis d'une génération à l'autre. En d'autres termes, les « pertes » climatiques peuvent être compensées par des « gains » d'une autre nature, qu'ils soient d'ailleurs causalement liés ou non à ces mêmes dégradations climatiques (par exemple, la mise en place d'infrastructures à très longue durée de vie ayant nécessité des émissions de GES).

Cette dernière considération nécessiterait de nombreux développements théoriques et pratiques. Du côté de la théorie, et plus spécifiquement sur le plan normatif, il apparaît douteux qu'un argument fort contre la substituabilité puisse être produit dans le cadre d'une théorie de la justice de premier rang. La vie humaine, souvent considérée comme n'ayant pas de prix, fait quotidiennement l'objet d'arbitrages qui lui assignent un prix implicite. Ceci apparaît inévitable et juste jusqu'à un certain point, même pour une théorie distributiviste. Néanmoins une théorie de la justice de second rang pourrait justifier de restreindre la substituabilité entre le climat naturel et d'autres biens en appliquant la règle fermée à une série de secteurs traités de façon séparée plutôt qu'à l'ensemble des biens transmis d'une génération à l'autre. Les raisons d'un tel traitement séparé – que l'on retrouve dans l'approche de la durabilité forte – devraient cependant être explicitées. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la définition du plafond d'émissions, le cas de la justice intergénérationnelle illustre combien il est malaisé de se cantonner à une approche distributive « locale », à moins que l'on parvienne à montrer qu'une théorie de la justice de second rang a de bonnes raisons d'imposer des limites fortes à la substituabilité.

Dans la pratique, la difficulté d'appliquer la règle fermée s'explique par celle de l'évaluation « comptable » du stock total transféré d'une génération à la suivante, même à l'échelle d'un seul pays. En effet, ce stock est entendu au sens large, incluant à la fois du capital naturel, des biens culturels, de la technologie, etc. Définir une méthode d'évaluation agrégée pose des problèmes tant d'analyse factuelle (comment analyser l'impact du stock disponible à une période donnée sur les différentes générations qui coexistent durant cette période ?) que de choix normatifs (quel poids relatif accorder aux différents types de biens ?). Il ne s'agit pas de passer en revue ici de telles méthodes.

Illustrons l'importance d'une telle évaluation en nous référant aux thèses de Bjorn Lomborg, qui posent bien la question de l'articulation d'une approche « locale » et d'une approche « générale » de la justice distributive. Deux questions distinctes

peuvent être extraites de son argumentation. *Primo*, investir dans le protocole de Kyoto est-il intéressant si l'on se préoccupe du sort des membres les plus défavorisés de chacune des générations. Il écrit en effet : « Avec Kyoto, le monde va dépenser cent cinquante milliards de dollars par an pour faire peu de bien dans un siècle. En comparaison, les Nations unies estiment qu'avec la moitié de cette somme, l'on pourrait financer de l'eau potable, des mesures sanitaires, des soins de santé de base et de l'éducation pour chaque personne dans le monde. Qu'est-ce qui serait mieux ?³⁰ » *Secundo*, l'argumentaire de Lomborg reprend la thèse de la règle fermée selon laquelle donner « trop » à la génération suivante peut être injuste. Ne serait-il pas plus juste, non seulement au nom des plus défavorisés au sein des générations suivantes mais aussi au nom d'une préoccupation pour la génération la plus défavorisée (l'actuelle, dirait-il) que nous investissions dans autre chose que Kyoto ? C'est ce qui le préoccupe lorsqu'il écrit : « Kyoto est en fait une manière coûteuse de faire peu pour des gens bien plus riches que nous dans un futur éloigné³¹ ».

Même si les travaux de Lomborg peuvent susciter des réserves³², ils rejoignent deux inquiétudes cruciales pour un égalitariste du maximin préoccupé par la définition d'un plafond juste d'émissions de GES : financer Kyoto est-il ce qu'il y a de plus efficace pour améliorer le sort des plus défavorisés au sein de chacune des générations ? Est-il juste de demander à une génération plus pauvre de financer des investissements qui bénéficieront à d'autres générations qui seraient par hypothèse plus riches.

Métaphore du missile et principe de compensation

Un principe (minimaliste) de compensation

La définition du juste plafond d'émissions d'un pays ne présuppose pas seulement de déterminer le climat qu'il est juste de transmettre à la génération suivante – justice intergénérationnelle. Elle implique aussi de fixer ce qu'il est juste d'imposer comme effet de serre à d'autres pays qui, par hypothèse, y contribueraient très peu ou pas du tout – justice intragénérationnelle. Définir un plafond d'émissions de GES pour une période donnée exige certes un examen en termes de justice intergénérationnelle. L'on ne saurait cependant négliger une seconde dimension, celle de la justice intragénérationnelle, en l'occurrence dans sa dimension internationale. Les émissions de GES peuvent éventuellement bénéficier à certains mais nuire à d'autres habitants de la planète : accroissement des températures extrêmes, moindre capacité à s'alimenter, développement de maladies liées à des conditions climatiques données.

Afin de clarifier la nature du problème, imaginons la situation suivante. La planète est occupée par trois États bénéficiant d'un niveau de ressources équivalent. Chacun est habité par un seul individu, qui a une attitude particulière par rapport à la violation de son espace aérien et aux impacts terrestres qui pourraient en découler. Chaque individu dispose aussi d'un potentiel de bien-être équivalent, l'allocation territoriale pouvant dès lors être considérée comme juste du point de vue égalitariste, *ceteris paribus*. L'un d'entre eux souhaite tester les missiles longue distance qu'il vient de mettre au point en les envoyant sur le territoire d'un des deux autres pays. Aucun des pays récepteurs potentiels n'est cependant disposé à accepter le survol et l'atterrissage de tels missiles. Or, le territoire du pays désireux de tester ses missiles est trop petit pour permettre de tels tests. A quelles conditions serait-il acceptable que de tels missiles soient envoyés dans un des autres pays ? Le principe de compensation pourrait être considéré comme juste.

Principe de compensation

L'envoi d'un objet vers un autre territoire est moralement acceptable, même sans l'accord préalable du destinataire, pour autant que l'émetteur soit disposé ensuite à indemniser la victime en cas de dommage, et ce au prix fixé par cette dernière sur la base d'une évaluation sincère de la perte de bien-être engendrée³³.

Deux remarques s'imposent. Dans la pratique, la sincérité est difficile à établir. Ainsi, dans des conflits de voisinage ou des accidents de la route, la perception par la victime de l'importance du dommage subi sera peu prise en compte dans le calcul de la compensation. Ensuite, le principe de compensation retenu est sous-tendu par un droit de propriété plutôt faible de chacun des propriétaires, puisque la condition d'accord préalable est ici levée. Il est néanmoins clair que si l'aversion aux missiles des deux récepteurs potentiels est forte (pas nécessairement par attachement à leur terre mais par pacifisme par exemple), l'envoi de missiles ne pourra être effectué car il serait impossible au pays émetteur, faute de moyens suffisants, d'assurer la compensation du dommage.

Des implications radicales

Modifions à présent cette première hypothèse. *Primo*, nous remplaçons les missiles par des déchets solides, qu'ils soient radioactifs, toxiques ou simplement encombrants. *Secundo*, nous introduisons une différence entre les préférences des deux pays récepteurs potentiels : Rudogena est un exportateur net de

déchets ; Rudophilia a une faible aversion à l'égard de l'entreposage de déchets sur son territoire, ce qui lui permet d'offrir à Rudogena un bon prix de prise en charge ; Rudophobia a une aversion extrêmement forte à l'égard de ces déchets et ne souhaite en aucun cas les accueillir sur son territoire – il valorise la pureté et le caractère naturel des paysages de son territoire qu'il ne voudrait nullement voir souillés.

Il serait erroné de considérer ici comme central le caractère éventuellement moins problématique des déchets par rapport aux missiles. Les fins visées par la production de missiles ne sont pas nécessairement moins nobles que ce qui a rendu nécessaire la production des déchets. Et les effets d'un envoi de missiles ne sont pas par essence plus dangereux que ceux liés à l'envoi et à l'entreposage de déchets toxiques, voire radioactifs. Enfin, une fois les risques liés à certains déchets connus, il devient difficile de considérer que ces effets « collatéraux » doivent être jugés non intentionnels, alors que, par nature, ceux liés à l'envoi de missiles ne le seraient pas. Aucune de ces trois différences possibles (finalité, impact, intention) n'est cruciale pour l'argument qui nous occupe. En revanche, ce qui est essentiel, c'est la faible aversion de l'un des deux pays pour accueillir les déchets, hypothèse qui rend envisageable l'envoi de missiles dans le respect du principe de compensation.

Effectuons un pas supplémentaire. Maintenons l'hypothèse selon laquelle un des deux pays a une faible aversion et l'autre une aversion forte, mais remplaçons les déchets solides par des déchets non solides, par exemple des particules de CO₂. En termes de finalité, d'impact et d'intention, les remarques sont les mêmes que pour les autres types de déchets. En revanche, le CO₂ présente une double spécificité. Non seulement le pays émetteur n'est pas en mesure de contrôler la direction que va prendre le CO₂ (ce serait aussi le cas pour des maladies contagieuses, par exemple). Mais le CO₂ étant uniformément réparti, il ne va pas se concentrer autour de la zone d'émission, mais va se diffuser au-dessus de l'ensemble des pays de la planète³⁴. Dans notre hypothèse, Rudophobia sera donc survolé à coup sûr³⁵. Et dans le monde réel, même s'il n'existe qu'un seul État de type Rudophobia, il sera survolé lui aussi.

La situation s'inverse donc. Dans la seconde version de notre cas hypothétique, la présence d'un seul État à faible aversion de type Rudophilia rendait possible l'exportation de déchets dans le respect du principe de compensation. En revanche, dans cette troisième version, c'est la présence d'un seul État à forte aversion de type Rudophobia qui semble rendre pratiquement impossible l'émission de CO₂ dans le respect du principe de

compensation. La nature « uniformément répartie » du CO₂ est telle que l'on aboutit ici au même résultat que dans notre première version : il suffit qu'un pourcentage, même limité, de ces particules survole (ou plus précisément ait un effet sur) un territoire dont le propriétaire a une aversion infinie pour que ce dernier puisse disposer en fait d'un veto à l'encontre de toute émission de CO₂ sur la planète. Même si les conséquences de l'effet de serre se feront sentir principalement dans le futur, imposer à autrui une accumulation de CO₂ au-dessus de son territoire dès aujourd'hui, ainsi que des effets liés au réchauffement climatique, même s'ils sont faibles à ce stade, suffisent pour que Rudophobia puisse exercer un veto.

Un tel droit de veto peut paraître excessif à d'aucuns, non seulement parce que les impacts sur le pays à forte aversion pourraient n'être que négligeables aux yeux d'un individu dont le degré d'aversion est standard, mais surtout parce qu'en l'occurrence l'émission de CO₂ est le corollaire de nombre d'activités, dont certaines sont nécessaires à la subsistance – dans bien des cas, la satisfaction des besoins de base nécessite l'émission de CO₂. Dès lors, imposer le respect du principe de compensation en cas de forte aversion exprimée par un pays pourrait condamner la plupart des habitants de la planète à se trouver dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins de base.

Comment éviter une telle conclusion dont l'injustice est manifeste ? L'on pourrait certes renoncer à reconnaître un droit de propriété aux États sur la colonne d'air surplombant leur territoire. Mais ceci ne résoudrait rien, puisqu'elle laisserait entière la question du niveau d'émission de CO₂ qu'il serait raisonnable et juste d'imposer à autrui. Deux stratégies sont néanmoins envisageables afin d'affaiblir ce droit de propriété. La première consiste à restreindre le champ d'application du principe de compensation de la façon suivante : l'obligation de compensation ne s'appliquerait qu'au-dessus d'un seuil défini par rapport au niveau moyen d'émission (sur une période donnée) du pays récepteur éprouvant la plus grande aversion. Un État ne serait donc pas en droit d'interdire à d'autres un comportement qu'il adopterait lui-même – si un pays a une forte aversion au CO₂, il doit se comporter envers autrui en conformité avec les exigences d'une telle aversion. Le non-consentement à recevoir un certain niveau d'émission serait ainsi conditionné à un engagement à ne pas émettre à due concurrence.

Quant à la seconde stratégie – qui n'est pas incompatible avec la première, une combinaison étant possible –, elle consiste à lever le droit de propriété sur la colonne d'air attachée aux territoires concernés lorsque ceci est nécessaire pour satisfaire les

besoins de base des autres citoyens de la planète. Cette perspective « suffisantiste³⁶ » ne fait aucune référence au niveau d'émission du pays objecteur potentiel. Elle revient à supprimer le principe de compensation lorsque des besoins de base sont en jeu. Si la première approche peut être compatible avec l'égalitarisme des chances, la seconde nécessite de combiner égalitarisme et « suffisantisme ».

Ces deux types de restrictions du droit de veto peuvent ne pas coïncider. D'une part, il se peut qu'un pays ait un niveau d'émission moyen insuffisant pour permettre à un autre pays dont les conditions environnementales sont différentes de satisfaire ses besoins de base. D'autre part, au-delà du seuil des besoins de base, le « suffisantiste » est indifférent au fait qu'un État impose son veto à un niveau d'émission qui serait en dessous de son propre niveau moyen d'émission.

Même ainsi amendé, le principe de compensation reste difficile à appliquer quel que soit le type de restriction adopté – référence au niveau moyen d'émission de Rudophobia ou référence aux besoins de base de l'ensemble des pays émetteurs. La clause suffisantiste exigera de définir le plafond d'émission de CO₂ afin de satisfaire les besoins de base tant de la présente génération que des futures. Apparaît une difficulté : si la satisfaction des besoins de base des générations actuelles implique de fixer un plafond d'émission élevé, l'effet de serre pourrait menacer celle des générations à venir. En tout état de cause, aucune de ces deux restrictions ne contraint à abandonner complètement une approche égalitariste. Et en cela, le mode de définition proposé du plafond d'émission est bien différent de celui d'une approche « agrégativiste » (même amendée en intégrant des notions comme l'utilité marginale décroissante), qui consiste à limiter les émissions au niveau où leur coût marginal devient supérieur à leur bénéfice marginal.

Une allocation initiale juste

Une fois défini le plafond mondial juste, il importe de diviser ce montant global en autant de quotas revenant à chaque État de la planète. Nous parlerons ici d'allocation « initiale ». Ceci n'est pas dû au fait qu'elle n'aurait lieu qu'une fois : cette allocation se fera généralement pour une période donnée (cinq ans par exemple) et sera donc répétée à l'issue de chaque période. Elle est néanmoins « initiale » dans le sens où l'échangeabilité des quotas va permettre de la modifier en cours de période. Ceci étant dit, à ce stade, il est important de déterminer si une telle allocation

devrait être payante ou non. *a priori*, un égalitariste ne devrait pas nécessairement rejeter l'idée d'une enchère initiale de quotas d'émissions, pour autant que le produit de la vente des droits d'émission soit redistribué selon les principes égalitaristes³⁷.

Nous postulerons ici la gratuité de l'allocation, principalement parce que c'est vers un tel scénario que l'on semble s'orienter en pratique. Pour un égalitariste des chances, le critère le plus naturel pour fixer le montant de l'allocation est la population : toutes choses étant égales par ailleurs, chaque habitant de la planète doit se voir reconnaître un droit égal à émettre du CO₂, dans le respect du plafond mondial juste³⁸. Avant d'envisager les cinq défis que peut soulever l'adoption d'un tel critère d'égalité par tête, levons une ambiguïté possible.

Il pourrait sembler qu'adopter un principe égalitaire de répartition des quotas puisse conduire à négliger la question de la distribution des impacts de l'effet de serre, et en particulier l'obligation de compenser les victimes de ce dernier. Il n'en est rien. La nécessité de déterminer un plafond d'émissions traduit cette préoccupation. De plus, le principe de compensation, tel que modifié et une fois mis en œuvre, permettrait d'opérer des transferts financiers au profit des victimes de l'effet de serre. Enfin, nous verrons ci-après (page 34) que le versant « victimes » peut être pris en compte pour ajuster la formule d'allocation initiale des quotas elle-même³⁹.

Deux raisons de s'écarter temporairement de l'égalité par tête

Un égalitariste doit-il nécessairement rejeter le *grandfathering* ?

Un concept aux origines malheureuses

Le principe généralement présenté comme une des alternatives à l'allocation égale par tête entre États (en cas d'allocation gratuite) est le *grandfathering*⁴⁰. Ce concept étant peu utilisé dans le monde francophone, il importe d'en préciser les origines et la signification. Il remonte à la fin de l'esclavage aux États-Unis et aux tentatives visant à maintenir par des voies détournées l'exclusion des électeurs noirs de l'accès au suffrage. Les premières clauses de *grandfathering* apparaissent à la charnière du XIX^e et du XX^e siècle dans les lois dites « de Jim Crow » dans sept États du sud des États-Unis. Prenons l'article 197, para. 5 de la Constitution de Louisiane de 1898 :

« Nulle personne de sexe masculin qui était, au 1^{er} janvier 1867 ou à une quelconque date antérieure, en droit de voter en vertu de la constitution ou des lois d'un État des États-Unis, où il était résident, aucun fils ou petit-fils d'une telle personne ayant

au moins 21 ans à la date de l'adoption de la présente constitution, et aucune personne de sexe masculin d'origine étrangère naturalisée avant le 1^{er} janvier 1898, ne peut se voir refuser le droit de s'enregistrer et de voter dans cet État en raison de la non-satisfaction d'exigences en termes d'éducation ou de propriété telles que prescrites par la présente constitution⁴¹ ».

Cette disposition illustre la logique subtile du *grandfathering* à ses origines. Après la guerre civile dans le sud des États-Unis, les États de la région passèrent d'un suffrage universel masculin – accessible aux Noirs mais dont les femmes étaient exclues – à un suffrage censitaire et/ou capacitaire accessible en principe tant aux Blancs qu'aux Noirs. Toutefois, il était évident que peu d'Afro-américains seraient en mesure de satisfaire aux exigences censitaires et/ou capacitaires, ce qui, dans la pratique, assurait leur exclusion d'un suffrage apparemment non discriminatoire à leur égard⁴². Du point de vue des Blancs, cette stratégie présentait cependant une faiblesse : le risque d'exclure également un certain nombre – fut-il réduit – de Blancs qui ne seraient pas en mesure eux non plus de satisfaire à l'exigence censitaire et/ou capacitaire. D'où la clause de *grandfathering* qui devait garantir que le système perpétue l'exclusion d'un maximum d'Afro-américains tout en garantissant que l'ensemble des Euro-américains aient le droit de vote⁴³. En effet, jusqu'en 1870, aucun Noir n'avait disposé du droit de vote contrairement à tous les Blancs du sexe masculin⁴⁴. Ainsi, comme l'écrit Rose, « Chacun sait que la clause dite du grand-père fut mise au point dans le seul but d'exempter tous les hommes blancs de la nécessité de démontrer qu'ils possédaient les qualifications qui étaient exigées de tous les Noirs⁴⁵ ». L'on comprend mieux pourquoi il est fait référence au grand-père plutôt qu'au père – afin d'accroître le nombre de Blancs ayant accès au suffrage – et plutôt qu'aux grands-parents – les femmes étaient de toute façon exclues du suffrage avant la guerre civile⁴⁶.

Ce type de clause fut considéré comme anticonstitutionnel par la Cour suprême des États-Unis à partir de 1915⁴⁷. Mais le terme de *grandfathering* a survécu et est aujourd'hui utilisé dans de nombreux contextes, renvoyant chaque fois à l'idée d'exemption de l'application d'une nouvelle règle. Par exemple, si l'affectation des sols est modifiée dans un plan local d'urbanisme, le *grandfathering* impliquerait de ne pas exiger que des résidences se trouvant désormais en zone non constructible soient détruites. De même, lorsque de nouvelles normes de produit sont adoptées, les biens déjà produits et prêts à la commercialisation peuvent être exemptés de l'application de ces normes⁴⁸.

Le recours au concept de *grandfathering* dans le contexte des changements climatiques s'inscrit dans le droit fil de cette exten-

sion de l'usage du terme. Mais il en constitue une forme atténuée que l'on pourrait qualifier d'exemption relative. Prenons l'exemple de deux pays, l'un émettant deux fois plus de GES par habitant que l'autre. L'introduction d'un régime de type Kyoto avec *grandfathering* va viser à réduire progressivement la quantité d'émissions annuelles par tête dans chacun des deux pays. Aucun des deux pays n'est donc exempté de l'application d'un tel régime. Néanmoins, si l'on prend comme référence le niveau d'émission de GES effectivement atteint par tête dans chacun de ces pays à un moment donné, le pays le plus pollueur sera en droit de préserver, dans le cas d'un système de *grandfathering* pur, son niveau relatif d'émission, même s'il est tenu de réduire progressivement ses émissions. Ainsi, même si les deux États réduisent chacun leurs émissions par tête de moitié, le plus pollueur des deux pourra continuer à polluer deux fois plus que le moins pollueur. Tel qu'utilisé dans le débat sur les changements climatiques, le concept de *grandfathering* renvoie donc à l'idée d'une exemption relative plutôt que d'une exemption absolue de l'application du nouveau régime.

L'analogie de la discrimination hommes-femmes

Ce rappel de l'origine malheureuse du *grandfathering* ne saurait suffire à le rejeter en bloc, même pour un égalitariste des chances. Le *grandfathering* est intéressant à considérer à deux titres : sa faisabilité politique et sa possible justification du point de vue de la justice. En effet exempter certains acteurs de l'application d'une règle nouvelle permet d'éviter que ne s'organise une forte opposition à la réforme proposée⁴⁹. Par ailleurs, même si la réforme ne pose pas de problèmes de faisabilité politique, elle peut susciter un problème de justice. Par exemple, un acte posé à une époque où il était légal ne peut pas être considéré rétroactivement comme illégal et pouvant donner lieu à sanction au motif qu'une nouvelle règle de droit est adoptée. Chaque citoyen doit être en mesure à un moment donné de déterminer si l'acte qu'il va poser est ou non illégal (sécurité juridique). Introduire ultérieurement des règles à effet rétroactif rendrait un tel exercice impossible. Cependant, ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas tant la rétroactivité dans le cas d'actes isolés posés dans le passé, mais plutôt le cas d'activités continues engagées dans le passé et rendues possibles dans le présent par des investissements passés. Dans de tels cas, il n'est pas possible d'éviter totalement une forme atténuée de rétroactivité puisque c'est l'effet utile d'un acte passé, légal au moment où il fut commis, qui est remis en question. Pensons à l'achat d'une arme à feu effectué en presumant que sa détention et son utilisation à certaines fins resteraient légales, ou à celui de machines polluantes réalisé

en supposant qu'une telle pollution resterait légale dans le futur. Dans ces cas, même une règle qui n'aurait d'effet qu'à partir du moment de son adoption aurait une dimension rétroactive en remettant en question des investissements passés qui tablaient sur une continuité de la norme existant à l'époque.

Comment une théorie de la justice, même de premier rang, pourrait-elle appréhender la question du *grandfathering* dans un tel contexte ? Proposons le principe du juste *grandfathering* :

Principe du juste *grandfathering*

Le *grandfathering* est acceptable et nécessaire :

1. s'il porte sur une activité continue dont l'évitement représente un coût de transition significatif, en particulier en raison de la nécessité d'investissements (condition de coût de transition significatif)⁵⁰ ;
2. si l'activité concernée ne pouvait être considérée comme manifestement problématique sur le plan moral au moment où elle fut engagée, même si elle n'en était pas pour autant illégale (condition d'attente légitime) ;
3. s'il n'existait pas de raison particulière d'anticiper que cette activité devienne illégale dans un futur plus ou moins proche (condition d'imprédictibilité).

Lorsque les trois conditions précitées sont satisfaites, il apparaît légitime soit d'indemniser les perdants de la transition, soit d'exempter (temporairement) ces perdants potentiels *via* le *grandfathering*. Apportons quelques précisions. La condition de coût de transition significatif n'est pas satisfaite par exemple dans tous les cas où l'activité est certes continue mais ne suppose pas d'investissements particuliers (achat de machines, constitution de stocks importants). La condition d'attente légitime introduit une incertitude à chaque fois qu'il existe un écart entre ce qui est injuste et ce qui est illégal. Il existe certes un lien entre la condition d'attente légitime et celle d'imprédictibilité, dans la mesure où l'illégitimité d'une pratique suscitera souvent une forte pression en faveur de son interdiction. Ces deux conditions restent néanmoins indépendantes, comme l'illustre le cas d'une réforme annoncée longtemps à l'avance (et donc parfaitement prédictible) mais ne présupposant aucunement l'illégitimité d'une pratique, par exemple le changement de normes de réseaux de communication répondant à des préoccupations de simple coordination.

Il existe aussi un lien entre la condition de coût de transition et celle d'imprédictibilité : en rendant possibles une anticipation et une adaptation du comportement, la prédictibilité permet aux acteurs de réduire de tels coûts. Du point de vue de la justice,

ceci implique que le *grandfathering* ne devra généralement être que temporaire. Notons cependant que ces conditions – coût de transition et imprédictibilité – n'en restent pas moins indépendantes pour deux raisons : une réforme imprédictible peut n'entraîner aucun coût ; et, même prédictible, une réforme peut engendrer des coûts significatifs, par exemple en raison du problème d'action collective signalé plus bas. Ceci soulève alors la question de savoir si le *grandfathering* ne pourrait pas aussi être juste dans certains cas où la condition d'imprédictibilité n'est pas satisfaite, pour autant que les deux autres conditions le soient. Nous laissons cette question de côté.

Ajoutons deux éléments. D'une part, la notion d'imprédictibilité pourrait permettre de faire le lien avec la distinction entre choix et circonstance, chère aux égalitaristes. Plus la réforme est prédictible, plus les coûts de transition qui y sont liés peuvent être considérés comme le résultat d'un choix, et donc comme de l'*option bad luck*⁵¹, dans la mesure où ils auraient raisonnablement pu être réduits au vu de la connaissance de l'événement futur. Sous-jacente ici est l'idée d'une obligation de la victime d'un changement de prendre des mesures raisonnables afin d'en réduire les conséquences négatives pour elle-même⁵². D'autre part, la condition d'imprédictibilité sera en général moins facilement satisfaite dans le cas d'évolutions graduelles de marché (par opposition à des chocs économiques) que dans celui de l'adoption de nouvelles règles étatiques. Ceci étant, même une réforme non graduelle peut parfaitement avoir été annoncée longtemps à l'avance et donc être prédictible.

Pour traiter du *grandfathering* dans le cas de la lutte contre l'effet de serre, la condition qui pourrait le plus être débattue est celle de l'attente légitime. Afin d'éclairer la discussion, faisons l'analogie avec la discrimination hommes-femmes sur le marché du travail, qui se traduit par des différences de niveau de salaire à qualification et ancienneté égales. Envisageons deux périodes : avant et après la réforme. Le législateur prend des mesures pour interdire ces pratiques discriminatoires. Si ces mesures sont efficaces, les perdants de la réforme en termes de coûts de transition sont clairement les hommes, les femmes étant les gagnantes transitionnelles. Il se pourrait qu'en l'espèce, les conditions de coût et d'imprédictibilité soient satisfaites. Il apparaîtrait pourtant inacceptable soit d'exiger des femmes en âge de travailler d'indemniser les hommes, soit de reporter encore l'effet de la réforme par des mesures de *grandfathering* bénéficiant aux hommes. Au mieux pourrait-on exiger des hommes ayant bénéficié des discriminations avant la réforme d'indemniser ceux qui ne pourront pas en bénéficier après. L'hypothèse que nous

souhaitons poser ici est la suivante : le niveau d'émission par tête comparativement élevé des pays industrialisés antérieurs à l'adoption des règles de Kyoto est comparable au niveau de salaire injustement élevé des hommes avant l'adoption de la réforme visant à réduire les discriminations hommes-femmes sur le marché du travail. Une fois le problème de l'effet de serre mis en évidence avec un degré de certitude suffisant (ce qui est le cas depuis 1995)⁵³, il n'apparaît pas que les États industrialisés soient en mesure de justifier un quelconque droit par tête à polluer bien supérieur à celui d'autres pays.

Même si une élaboration plus complète serait nécessaire, il apparaît à ce stade que, pour un égalitariste, le *grandfathering* ne pourra être défendu que dans trois perspectives. Premièrement, il peut s'agir de compenser les perdants de la transition pour les coûts liés à des investissements effectués avant la date où leurs auteurs auraient dû prendre conscience de l'illégitimité de leurs pratiques. Notons qu'il ne peut être question d'indemniser que des coûts de transition nets, une fois déduits les bénéfices tirés par ces mêmes pays de tels investissements dont l'illégitimité n'était pas encore manifeste. Deuxièmement, un certain degré de *grandfathering* peut être justifié pour des raisons de faisabilité politique, une préoccupation à laquelle les égalitaristes ne sont pas nécessairement insensibles si c'est le prix à payer pour défendre les intérêts des plus défavorisés. Mais cela ne saurait certainement pas être confondu avec une défense de premier rang (*first best*) formulant une exigence de justice envers les bénéficiaires du *grandfathering*. Troisièmement, il se peut en théorie que certains États aient été conscients des dangers liés à l'émission de GES et qu'ils aient souhaité prendre des mesures afin de réduire ces émissions. Néanmoins, imaginons que la concurrence entre États ait été telle que, malgré les bénéfices possibles liés au fait d'être un *first mover*, prendre de telles mesures seul eût été suicidaire pour la compétitivité de cet État isolé. Dans ce cas, même les égalitaristes pourraient être sensibles à l'idée de n'imposer une obligation d'agir aux États que dans un cadre coordonné (problème d'action collective)⁵⁴. Cet argument ne vaut cependant que si l'on peut montrer que la concurrence entre États est à ce point acharnée que chacun d'eux n'aurait plus la marge pour prendre des mesures environnementales unilatérales sans fragiliser de façon dramatique son économie. Ceci semble douteux dans une large mesure dans le cas de l'effet de serre. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que, pour chacune de ces trois justifications possibles, le *grandfathering* ne pourra être justifié au mieux que de façon temporaire, son poids dans l'algorithme d'allocation initiale juste étant donc appelé à se réduire rapidement.

Des spécificités géographiques désavantageuses : circonstances ou choix ?

Quand une circonstance devient un choix

Envisageons à présent une autre raison de s'écarter temporairement d'une allocation égale par tête. Il s'agit cette fois de s'intéresser à des facteurs de nature géographique et/ou climatique affectant soit la capacité des États à réduire leurs émissions de GES, soit l'ampleur des impacts que l'effet de serre pourrait exercer sur leur territoire. Comme exemples des premiers, citons un climat extrême nécessitant des dépenses de chauffage et/ou de climatisation particulières (par exemple le Canada), un habitat particulièrement dispersé nécessitant des dépenses de transport élevées, avec ce que cela implique en termes d'émissions de GES (par exemple l'Australie), un accès plus faible à des sources d'énergie renouvelables. Dans ces cas, il est bien question de facteurs climatiques ou géographiques accroissant les émissions nécessaires à la production d'une unité de bien-être. Qualifions-les de facteurs d'amont, accroissant la dépendance par rapport à ces ressources génératrices de GES. Autrement dit, pour atteindre une unité de bien-être, il faudra davantage de ressources énergétiques. A l'inverse, l'on peut aussi citer des exemples de facteurs accroissant les risques de dégâts liés aux changements climatiques, certains États étant plus vulnérables. Pensons à un habitat proche de la mer ou à des terres sous le niveau des mers ou légèrement au-dessus (par exemple, les petits États du Pacifique, Bangladesh). Si un GES comme le CO₂ est uniformément réparti, il n'en est pas de même des dégâts qu'il provoque. On parlera ici de facteurs d'aval.

Ces facteurs environnementaux qui augmentent la nécessité d'émettre des GES (facteurs d'amont) ou accroissent les impacts de l'effet de serre (facteurs d'aval) peuvent être considérés à court terme comme de pures circonstances. À ce titre, s'il est sensible à la distinction entre choix et circonstance, un égalitariste, même dans sa version « locale », prônera un écart par rapport à une stricte égalité par tête dans l'allocation initiale. Ainsi, le Canada et l'Australie pourraient-ils se voir octroyer un quota d'émission par tête légèrement supérieur à la moyenne. De même, le Bangladesh, en raison de sa vulnérabilité géographique, et non de son faible PIB par tête, devrait bénéficier de compensations financières particulières, ou – ce qui revient au même dans un régime de quotas échangeables – d'un quota par tête supérieur à la moyenne.

La proposition que nous soutenons est la suivante. À mesure que le temps passe, le poids des facteurs pouvant justifier que l'allocation initiale s'écarte d'un quota égal par tête devrait aller

en s'amenuisant. Le raisonnement est simple en théorie. Ce qui peut être qualifié de circonstance au moment de la mise en place d'un nouveau régime (entraînant des coûts du fait de l'imposition de nouvelles normes) et/ou de la découverte d'un nouveau problème (qui induit la possibilité d'une responsabilité) peut ultérieurement devenir l'expression d'un choix. Prenons l'exemple d'un individu qui construit une résidence secondaire en zone inondable. Si la zone n'a jamais été inondée dans le passé, les conséquences d'une inondation millénaire devraient être considérées comme un manque de chance absolu (*brute bad luck*). En revanche, si la zone est régulièrement inondée et que le propriétaire en avait connaissance, les dommages éventuels occasionnés à sa résidence peuvent être considérés comme de l'*option bad luck* sous réserve que ce ne soit pas par manque de ressources financières que cette personne occupe ces terrains plus risqués. Dans ce cas, il n'appartiendrait plus à la collectivité dans son ensemble de contribuer à la réparation des dommages, cette situation étant proche de celle des sports dangereux discutée plus haut. Les exemples peuvent être multipliés à l'envi : construction sans précautions en zone à forte activité sismique ou à proximité d'un volcan en activité, développement de cultures nécessitant de nombreux arrosages dans des zones réputées pour leur sécheresse, etc. *Mutatis mutandis*, un raisonnement identique peut être tenu en ce qui concerne l'allocation de droits d'émission de GES entre États⁵⁵. À mesure que s'impose la nécessité de réduire les émissions de GES et que sont mieux identifiés les facteurs de coût (en amont) et de vulnérabilité (en aval), les États devront adapter leur politique d'aménagement du territoire en conséquence : réduire la dispersion de l'habitat, inciter à peupler d'abord les régions plus tempérées, déplacer l'habitat en retrait des côtes en indemnisant les perdants, etc. S'ils ne le font pas, cela devra être considéré comme le fruit de goûts dispendieux qu'il n'appartiendrait pas aux autres États de financer *via* l'octroi de droits d'émission de GES supplémentaires.

Il est possible d'objecter que si la distinction entre choix et circonstance est pertinente pour les émissions (l'amont), il n'en va pas de même pour les impacts (l'aval). S'agissant des conséquences d'un effet de serre d'origine anthropique et donc non naturelle, la victime devrait nécessairement être considérée comme la victime de ce qui constitue une circonstance pour elle. Ceci est correct sauf si l'on accepte, comme nous l'avons fait par ailleurs lors de l'examen du *grandfathering*, de considérer qu'il y a du sens à intégrer dans une théorie égalitariste l'idée d'une obligation (même limitée) de la victime de contribuer à la réduction

du dommage qu'elle subit. Par exemple, une personne traversant une rue sur un passage pour piétons ne pourra certes pas être considérée comme pleinement responsable du dommage qu'elle subit si une voiture l'écrase. Cependant, si elle pouvait s'écarter pour éviter la voiture, son immobilité pourrait dans certains cas être déraisonnable et retenue contre elle pour atténuer la responsabilité de l'automobiliste. Pour le cas qui nous occupe, si un pays devait subir des dommages attribuables au changement climatique en raison d'une vulnérabilité géographique qu'il pourrait aisément réduire, cela ne pourrait pas être ignoré dans un raisonnement sur la justice. D'où l'idée que des circonstances puissent être progressivement considérées comme l'expression d'un choix, et que leurs conséquences passent progressivement du statut de *brute bad luck* à celui d'*option bad luck*.

*Le dilemme de la dépendance générationnelle*⁵⁶

La proposition précédente rencontre cependant une difficulté centrale : pour une approche transgénérationnelle, ce qui constitue un choix de la part d'un membre (ou d'une communauté) au sein d'une génération tend à s'imposer comme une circonstance à la génération suivante. Chaque génération n'a qu'une prise limitée sur les choix effectués par celle qui la précède. Qu'une génération ou un individu ait à subir les conséquences de ses propres choix n'est nullement problématique lorsque ces choix sont injustifiables. Par contre, il est plus difficile de considérer comme le choix d'une génération ce qui serait le fruit d'un acte dommageable pour autrui ou pour soi-même, ou d'une promesse non tenue qui serait le fait de la génération précédente. Ceci nous place donc devant le dilemme suivant (dit « de la dépendance générationnelle »⁵⁷). D'une part, une théorie distributive qui accorde une importance centrale à la distinction entre choix et circonstance ne peut faire peser les conséquences négatives des choix d'un acteur sur d'autres membres de sa génération, en leur demandant de contribuer à compenser les conséquences négatives qui en résultent pour cet acteur. D'autre part, à chaque fois que le sort des descendants est affecté par ce que peut leur transmettre la génération actuelle (dépendance générationnelle), refuser de faire payer les choix d'un acteur par les autres membres de sa génération, c'est de fait en imposer le coût à ses propres descendants qui n'en sont pas plus responsables. Pour le dire autrement, si l'on accepte aujourd'hui que la société compense la victime de ses propres choix problématiques, l'on impose à d'autres membres de la génération actuelle un fardeau qui entrave injustement leur liberté ou leur potentiel de bien-être. Et si l'on refuse aujourd'hui de compenser les désavantages résultant de ces choix problématiques, c'est aux descen-

dants de ces victimes de leurs propres choix que l'on imposera un fardeau injuste. Ce dilemme n'est d'ailleurs pas étranger à la manière dont nous traiterons plus bas de la question des émissions historiques.

Il existe au moins quatre façons – pas toutes mutuellement exclusives – d'aborder un tel dilemme. La première consiste à conclure que les théories recourant à la distinction entre choix et circonstance doivent être abandonnées au profit d'autres théories de la justice, qu'elles soient distributives (tel le « suffisantisme ») ou non distributives. La deuxième consiste à mettre en place des mécanismes réduisant la dépendance générationnelle. Dans le cas des États, la taxation des héritages ou l'enseignement obligatoire illustrent des politiques permettant de réduire, dans une certaine mesure, la dépendance du sort des enfants par rapport aux choix éventuellement problématiques de leurs parents. La troisième manière, incomplète, de répondre au dilemme consiste à affirmer que, dans un monde idéal où chaque génération ferait effectivement un effort d'ajustement aux circonstances climatiques nouvelles, toutes agiraient effectivement toutes en conformité avec la logique identifiée ci avant. Ces trois stratégies présentent des limites.

La quatrième apparaît plus satisfaisante. Elle consiste à choisir la branche du dilemme conduisant à la moindre injustice : le plus défavorisé en raison des circonstances qui lui sont faites, quel que soit la génération ou le pays auquel il appartient, doit se trouver dans une meilleure situation que le plus défavorisé de tous les autres mondes possibles dans le cadre du problème examiné. Considérer les circonstances susmentionnées comme des choix, même dans l'hypothèse où ceci ne reflèterait pas totalement la réalité, pourrait contribuer à satisfaire à l'exigence d'un égalitarisme du maximin « cosmopolite et durable ». Dans une telle optique, il peut être préférable de faire payer progressivement les conséquences des mauvais choix de certains par leurs enfants (pris ici comme cohorte, non comme classe d'âge) plutôt que par leurs contemporains, même si cela génère inévitablement une injustice envers ces enfants. Ceci est en tout cas la conjecture que nous voudrions soumettre à la critique.

Deux raisons de s'écarter de façon permanente de l'égalité par tête

La discussion précédente a montré que certains facteurs peuvent justifier un écart temporaire par rapport à un critère strict d'égalité par tête pour l'allocation de quotas nationaux. C'est le cas du *grandfathering* discuté plus haut. C'est aussi celui de la prise en

compte de facteurs géographiques et/ou climatiques (d'amont et d'aval) propres à certains États, qui peuvent être considérés comme des circonstances défavorables à court et moyen terme, mais devraient aussi être envisagés comme l'expression de choix dans le long terme s'ils venaient à subsister. N'existe-t-il pas d'autres raisons pouvant justifier qu'un égalitariste s'écarte de façon plus permanente d'un critère d'égalité par tête ? C'est ce que nous allons examiner à présent.

Le cas d'Exporta

Imaginons un pays, que nous baptiserons Exporta, ayant décidé de concentrer sur son territoire l'ensemble de l'industrie lourde de la région, émettant ainsi des quantités considérables de GES. Cet État ne consomme évidemment qu'une partie de sa production. Il exporte le reste vers d'autres pays limitrophes, dont les nationaux et résidents vont consommer ses produits. Le cas d'Exporta illustre combien une allocation entre États basée sur la taille de la population d'un territoire donné ne traduit que grossièrement l'idée d'octroyer à chaque être humain un droit égal à émettre une quantité donnée de GES. On doit en effet prendre en compte la mobilité des biens. Idéalement, ce ne sont pas les émissions effectuées à partir d'un territoire donné qui devraient servir de point de référence, mais plutôt le panier d'emplètes de chaque consommateur résidant sur ce territoire et les émissions qui ont été nécessaires à produire les biens qui s'y trouvent, quel que soit le lieu de leur production. En d'autres termes, en important des biens d'Exporta, les pays voisins ne font qu'exporter vers Exporta les émissions nécessaires à la production de ces biens. Cela ne devrait-il pas se répercuter sur le quota d'Exporta et de ses voisins, en octroyant un droit d'émission par tête supérieur à la première ?

Une première réponse possible consiste à affirmer qu'un tel ajustement de l'allocation initiale n'est pas nécessaire dans la mesure où Exporta peut répercuter sur les consommateurs finaux les hausses de coûts résultant des contraintes associées au niveau insuffisant des droits d'émission de GES dont elle dispose. Les consommateurs des pays voisins paieraient donc non seulement les coûts liés au respect de leur propre quota national, mais aussi ceux liés au respect de celui d'Exporta, en payant des prix à la consommation ajustés à la hausse. Si la pression liée aux quotas nationaux se répercutait entièrement sur le prix à la consommation, un ajustement du quota d'Exporta serait effectivement inutile.

Il est cependant plus que probable que la pression liée à l'imposition d'un quota national se répercute aussi de manière significative sur le sort d'autres parties prenantes, tels les travailleurs.

Il est ainsi possible que les salaires et/ou les conditions de travail de ces derniers subissent un impact au moins aussi important que le prix à la consommation ou les dividendes des actionnaires. Dans ce cas – qui demande manifestement à être documenté sur le plan empirique –, il apparaîtrait légitime d'accorder à Exporta un quota par tête supérieur à celui de ses voisins, toutes choses égales par ailleurs. Un plus grand pollueur, s'il est aussi un grand exportateur, se verra ainsi octroyer un plus grand quota, non pour des raisons de *grandfathering*, mais par volonté d'être le plus fidèle possible à l'idée de droits d'émission égaux pour tous, en tenant compte des différences entre lieux de production et lieux de consommation. Du moins serait-ce le cas si l'on peut montrer que l'internalisation des coûts engendrée par l'imposition d'un quota d'émission affecte davantage les acteurs résidant sur le territoire d'Exporta que ceux qui résident dans d'autres pays et importent les biens venant d'Exporta.

Égalitarisme local ou général ?

Toutefois, il se peut que le critère d'une allocation égale par tête, bien que fortement redistributif comparé à une situation « au fil de l'eau », dite *business as usual* reste insuffisant au regard d'une préoccupation pour les plus défavorisés. Il devrait être complété par exemple par un coefficient allouant les droits d'émission de GES en proportion inverse du PIB par tête (ou tout autre indicateur corrélé avec le niveau de pauvreté)⁵⁸. Si l'on admet qu'il existe une corrélation significative entre le PIB par tête et le niveau d'émission de GES par tête, cela conduirait à allouer aux pays les plus pauvres davantage de droits d'émission par tête qu'aux pays industrialisés les plus avancés, alors même que les premiers émettent des quantités de GES par tête bien plus faibles. On se retrouve à l'opposé du *grandfathering*.

Afin de déterminer s'il est nécessaire d'adjoindre un coefficient de PIB/tête à l'allocation de droits d'émission de GES par tête, il est nécessaire de répondre à deux questions. *Primo*, peut-on considérer que le niveau de pauvreté des pays concernés est le fruit exclusif de leurs circonstances ? La réponse est nécessairement négative, à moins de rechercher la cause de ces niveaux de pauvreté exclusivement dans des causes naturelles. Une partie, même si elle est réduite, de cette pauvreté peut être considérée comme le fruit de choix effectués par la société considérée. Si le niveau de pauvreté peut être pris en compte dans l'allocation des droits d'émission, le coefficient correcteur utilisé doit répercuter le fait que cette pauvreté n'est pas exclusivement le fruit de circonstances indépendantes de la volonté des personnes. Certes, il serait absurde d'affirmer que la traduction de choix individuels en choix collectifs soit automatique. Il serait

néanmoins tout aussi problématique de vider de toute signification l'idée même de choix collectifs et de les rabattre sur de simples circonstances collectives.

Secundo, la pertinence du critère de pauvreté va dépendre de l'approche adoptée – « générale » ou « locale » – de l'idée de justice. L'approche « locale » a seulement pour visée une redistribution juste des coûts et des bénéfices engendrés par une pratique déterminée (ici, l'émission de GES). Par hypothèse, elle ne considère pas la possibilité que des régimes institutionnels visant à résoudre des problèmes particuliers (ici, les conséquences de l'effet de serre d'origine humaine) poursuivent également des objectifs généraux de redistribution. En revanche, dans l'approche égalitariste générale, chaque régime sectoriel doit poursuivre plus avant la réalisation d'objectifs redistributifs égalitaristes, qu'il existe ou non par ailleurs un régime général poursuivant déjà de tels objectifs. Au sein de nombreux États, il existe par exemple des régimes généraux dont la fonction est au moins partiellement redistributive, tels l'impôt sur le revenu ou les systèmes d'assurance sociale obligatoire. Pourtant, dans ces mêmes États, il existe aussi des régimes sectoriels qui mobilisent également des stratégies distributives : le service dit « universel », héritier de la privatisation de services publics, la tarification différenciée en matière de transports publics ou des amendes ajustées au revenu en matière d'infraction au code de la route (système finlandais). Si, même lorsque existent des régimes redistributifs généraux, les régimes sectoriels intègrent une dimension distributive, *a fortiori* devrait-il en aller de même pour des régimes sectoriels opérant en l'absence de régimes généraux, ce qui est le cas à l'échelle internationale. Il y a là un argument de poids en faveur de l'inscription d'une visée redistributive générale dans des régimes sectoriels. Néanmoins, nous l'avons vu plus haut, il y a au moins deux raisons de s'en tenir à une approche « locale » pour la discussion menée dans ce texte.

Émissions historiques et allocation initiale⁵⁹

Traiter les actes des générations passées comme des événements naturels

Dernier point que nous voulons aborder : quel impact les émissions historiques de CO₂ – effectuées par les générations précédentes – doivent-elles avoir sur l'allocation des quotas entre États ? En d'autres termes, il importe de déterminer si une perspective intergénérationnelle peut avoir des répercussions non seulement sur la fixation du plafond global par génération, mais aussi en termes de d'allocation initiale internationale de quotas.

Posons un monde simplifié comprenant une génération actuelle, une génération précédente et une génération suivante. Chacune de ces trois générations est constituée de deux communautés, l'une ayant émis beaucoup de CO₂ dans le passé (par exemple la France) et l'autre moins (par exemple le Portugal). Les Portugais d'aujourd'hui devraient-ils exiger un quota plus important par tête que celui des Français (*ceteris paribus*) du fait que les Français de la génération précédente ont émis beaucoup plus de GES que les Portugais de la génération précédente ? Dans les faits, cela irait à l'opposé de la logique du *grandfathering*. En effet, dans le cas de ce dernier, des émissions passées plus importantes correspondront généralement aussi à des émissions plus importantes au moment de la mise en place de la nouvelle réglementation, et donc à un droit d'émettre relativement plus.

Envisageons deux hypothèses. Selon la première, les conséquences des émissions de GES effectuées par la génération précédente ne sont pas considérées de la responsabilité morale des membres de la génération actuelle (les Français d'aujourd'hui) et doivent donc être traitées comme le fruit d'événements naturels. En effet, si la génération précédente a émis les GES alors que nul ne pouvait prévoir les conséquences possibles en termes d'effet de serre, il est inacceptable de considérer ses membres (et *a fortiori* ceux de la génération actuelle) comme moralement responsables de ces conséquences, même s'ils le sont causalement. Et si les émissions ont été faites en connaissance de cause par la génération précédente, les membres de la génération actuelle n'étaient pas en mesure de s'y opposer. En conséquence, la justice distributive classique doit rechercher, par la compensation, une égalisation des conséquences (positives et négatives) sur le potentiel bien-être de ce qui doit être considéré comme des circonstances climatiques issues d'une action naturelle.

Seconde hypothèse, les Français de la génération actuelle peuvent être considérés, au moins en partie, responsables des émissions de leurs parents, dans la mesure où ils ne se sont pas opposés à celles-ci lorsqu'ils en avaient la possibilité. Ils seraient donc tenus de réparer partiellement les dégâts consécutifs, au-delà des compensations assurant une simple égalisation des conséquences d'émissions passées.

Quelle est l'importance pratique de ces considérations ? Il est difficile pour une génération de mettre sous pression ses prédécesseurs, qui peuvent être encore vivants, afin d'éviter les conséquences de certains actes ou de les amener à les réparer. Faire reposer la responsabilité de la génération actuelle sur un tel motif semble disproportionné. Comment alors rendre compte

des intuitions de ceux qui rechignent à considérer les émissions historiques comme des événements naturels quelconques ayant des conséquences sur le sort respectif des membres de la génération actuelle ?

Le *free riding* transgénérationnel, une alternative ?

La question des émissions historiques est intéressante car elle met en lumière l'attrait qu'exerce une théorie « rectificative » par rapport à une théorie « distributive ». D'aucuns pourraient être tentés, en dépit de la discussion précédente, de préserver un semblant d'intuition « rectificative », même dans un contexte intergénérationnel ; en d'autres termes, à leurs yeux, nous devons quelque chose aux victimes actuelles des émissions de nos ancêtres au titre de la réparation d'une action fautive plutôt qu'à celui de la compensation de désavantages subis par autrui en raison de circonstances plus désavantageuses que les nôtres. Cette analyse nous semble peu adéquate, personne ne pouvant, en principe, être tenu pour responsable d'actes d'autrui auxquels il n'était nullement en mesure de s'opposer. Ceci dit, la notion qui se rapprocherait le plus d'une telle tentative est probablement celle de *free riding*, utilisée dans un sens bien particulier.

Dans sa signification première, le *free riding* – profiter d'un bien ou d'un service sans participer aux coûts de sa mise à disposition – se rencontre le plus souvent lorsque les biens sont collectifs et à usage non rival (leur utilisation par une personne n'empêche pas l'utilisation simultanée par quelqu'un d'autre). Prenons l'exemple d'un phare construit par des pêcheurs, à leur initiative. Sauf congestion majeure en mer, le fait qu'un bateau bénéficie des signaux n'empêche pas d'autres bateaux d'en bénéficier au même moment et au même endroit. Dans la configuration esquissée, le bateau qui profite des signaux est un *free rider* (profiteur) : il ne nuit pas à autrui mais il ne contribue pas aux coûts consentis volontairement par les pêcheurs pour construire le phare.

Imaginons à présent la situation suivante. Un État côtier ne disposant d'aucune flotte décide de financer la construction d'un phare en taxant ses contribuables. Ce phare bénéficie donc exclusivement à des navires étrangers. Même si les coûts de construction ne sont plus volontairement consentis mais imposés, le bateau étranger continue de n'être qu'un *free rider* par rapport aux contribuables : ce n'est pas lui qui leur a imposé les coûts et il ne les prive de rien, qu'il l'utilise ou non.

Considérons enfin une seconde modification. Un État décide de financer la production d'un bien par l'impôt, en ciblant la fiscalité afin que les utilisateurs effectifs n'aient rien à payer. Il

s'agit cette fois de la production d'un bien « rival », par exemple des poutres d'acier produites par une entreprise publique. Les utilisateurs du bien le reçoivent gratuitement de l'État qui se charge de le distribuer. Ces utilisateurs peuvent être qualifiés de *free riders* : ce ne sont pas eux qui ont décidé d'imposer les coûts aux autres contribuables (dans le cas contraire, ce seraient des parasites⁶⁰) ; même si, en quelque sorte, ils privent autrui des biens rivaux qui leur ont été alloués, ce ne sont pas eux qui ont décidé de leur distribution. Notons qu'ici le concept de *free riding* est utilisé dans un sens affaibli. Nous obtenons ainsi le tableau suivant :

	Coûts	Bénéfices
<i>Free riding</i> 1	Volontairement consentis par un tiers	Non rivaux
<i>Free riding</i> 2	Imposés à un tiers par un autre tiers	Non rivaux
<i>Free riding</i> 3	Imposés à un tiers par un autre tiers	Rivaux mais distribués par un tiers

Tout ceci semble bien éloigné de notre thématique. Or, la dernière situation correspond tout à fait au problème des émissions historiques. Les Français de la génération actuelle profitent d'investissements et d'activités de la génération précédente rendus possibles par les émissions passées de CO₂. Les biens et les services en question sont certes rivaux, mais leur distribution n'a pas été décidée par la génération actuelle. De plus, les impacts collatéraux des émissions passées s'imposent à l'ensemble des communautés de la génération actuelle, sans qu'elles puissent toutes bénéficier des retombées positives. Mais ici aussi, ce ne sont pas les Français actuels qui ont imposé une telle distribution des conséquences négatives de l'effet de serre.

Cette approche fondée sur une notion quelque peu transformée de *free riding* est possible. Reste à déterminer précisément ce que le *free rider* devrait moralement en retour. La lecture la plus plausible du contenu des obligations est une lecture distributiviste⁶¹. Ainsi, sauf à accorder une place démesurée à la culpabilité de la génération actuelle pour ne pas être intervenue, la focalisation sur les émissions historiques ramène à l'approche distributive « locale » standard. Avec une différence : la nécessité d'y inclure non seulement les conséquences des émissions de la génération actuelle, mais aussi celles des émissions de nos ancêtres, alors même que l'approche distribu-

tive conduit à traiter ces dernières comme si elles résultaient d'événements naturels passés ayant des conséquences distributives présentes.

Faut-il renoncer à l'échangeabilité des permis ?⁶²

Le système Kyoto est parfois critiqué non seulement parce que le plafond global proposé serait trop haut ou que l'allocation des quotas entre États serait injuste, mais aussi parce l'idée d'échanger des quotas d'émission choque⁶³. Or, cette échangeabilité permet d'abaisser les coûts totaux de réduction des émissions de GES. En effet, elle permet de réduire les émissions là où c'est le moins coûteux. Prenons l'exemple de deux entreprises : pour l'entreprise A qui avait investi dans une machine dont l'efficacité énergétique était faible, il peut être plus coûteux d'atteindre son quota que d'acheter le surplus de droits d'émission à une autre entreprise B qui dispose de divers moyens de réduction de ses émissions pour un coût inférieur au prix de marché du quota. Grâce à l'échange, le même plafond d'émission peut donc être atteint à moindre coût. Cette économie peut alors être répercutée de diverses manières (plafond plus bas, investissements dans la réalisation d'autres objectifs de justice...). De plus, le CO₂ étant uniformément réparti, la concentration d'une proportion élevée des droits d'émission dans une entreprise ne générerait aucun risque de point chaud (concentration de polluants autour d'une zone déterminée entraînant un éventuel effet de seuil). Soulignons enfin que l'échangeabilité ne doit nullement être comprise comme entraînant une libéralisation des émissions. Elle est au contraire une variable centrale d'un dispositif de maîtrise collective et de régulation des émissions.

Ceci étant rappelé, l'échangeabilité des quotas soulève les difficultés classiques que suscite toute évolution vers une marchandisation accrue. Comme le souligne Sandel⁶⁴, deux grandes familles d'arguments sont mobilisées pour s'opposer à la transformation d'un objet, d'une activité ou d'une (partie de) personne en marchandise. Pour la première, la transformation en marchandise d'un objet (par exemple, un dessin d'enfant), d'une activité (par exemple, une activité sexuelle ou de mère porteuse) ou d'une partie du corps (par exemple, un rein) modifie en profondeur la représentation du monde dans lequel nous vivons. Et une telle évolution peut aller à l'encontre du type de relation aux objets, à nos actes et aux personnes que nous dicterait notre conception de la vie bonne. Dans un monde où la

prostitution serait une pratique majoritaire par exemple, il serait difficile d'envisager une relation affective dans les termes auxquels nous sommes aujourd'hui attachés à le faire. La seconde famille d'arguments se concentre non plus sur les modifications existentielles induites par la marchandisation, mais plutôt sur l'impact de la marchandisation en termes de théorie de la justice. C'est de cette seconde famille que relèvent les trois arguments que nous allons examiner.

Premier argument : si polluer est injuste, il serait plus injuste encore d'exiger de se faire payer (sous forme d'incitations financières) pour mettre fin à une telle pratique. Ce serait analogue – *mutatis mutandis* – à l'exigence d'une rançon pour cesser un comportement qui n'aurait pas lieu d'être. Il ne fait aucun doute que divers types d'émissions polluantes ont un impact considérable sur la situation de nombreuses personnes, certaines avec des effets avérés par exemple en termes de mortalité prématurée. L'émission de GES relève de la même problématique, même si son impact agrégé est difficile à déterminer. Et si le protocole de Kyoto débouche sur la fixation de plafonds périodiques plus élevés que le plafond juste (tel que défini dans la première partie de ce texte), l'objection doit être prise au sérieux. Elle n'est cependant pas décisive si c'est l'action des États qui est évaluée et non l'attitude des individus. Si pour ces derniers, la seule stratégie disponible en vue d'amener les acteurs à se conformer au mieux aux exigences de la justice consiste à leur fournir des incitants à cet effet, il peut être légitime qu'ils adoptent une telle stratégie du moindre mal, même si l'attitude des entreprises ou des particuliers exigeant de tels incitants reste problématique.

La seconde source de malaise face à l'échangeabilité provient non plus du fait que l'on exige d'être payé pour réduire nos émissions mais que l'on puisse payer autrui pour les réduire à notre place. Si un effort doit être fourni, n'est-il pas illégitime que certains puissent s'en dispenser simplement parce qu'ils sont assez riches pour pouvoir charger autrui de fournir cet effort à leur place ? En un sens, il ne suffirait pas que le pollueur paie⁶⁵. Cet exemple rappelle une pratique passée : la possibilité de payer autrui pour réaliser un service militaire à sa place. Comme l'écrit Rousseau, parlant du plus démuné : « S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la préférence ; il porte toujours, outre sa charge, celle dont son voisin plus riche a le crédit de se faire exempter⁶⁶ ». Ce qui devrait nous faire réfléchir, c'est que le passage à une armée de métier ne fait rien d'autre que ce que Rousseau décrie, sans nécessairement paraître injuste au premier abord. En fait, cette objection ne demande pas de se prononcer sur le caractère plus

ou moins immoral des émissions. On pourrait être tenté de la réduire à un rappel maladroit de l'injustice des inégalités. Cette réfutation n'est pourtant pas suffisante. Un argument d'efficacité de long terme, qui peut ensuite être repris en termes de justice intergénérationnelle, plaide en effet pour qu'au moins une partie des efforts de réduction soient réalisés à domicile plutôt qu'à l'étranger⁶⁷. Ceci est particulièrement pertinent si les États les plus pollueurs sont aussi ceux qui pourraient le plus aisément mettre en route des innovations, par exemple en matière d'efficacité énergétique. De plus, l'objection aura une valeur propre si la réduction des émissions entraîne une pénibilité particulière par rapport à d'autres types d'efforts et si la rémunération apportée par l'échange n'en tient pas suffisamment compte. On peut douter que la première condition soit remplie ici. La seconde mérite toutefois examen, d'autant qu'elle trouve une traduction plus appropriée dans une troisième objection.

En effet, il peut y avoir de bonnes raisons de penser que le prix des permis puisse être injuste. On peut soutenir que les pays les plus pauvres n'auront pas véritablement le choix d'accepter ou non certains échanges. Rendre les permis échangeables donnerait alors lieu à de nouvelles injustices. Définir un critère de prix juste est certes difficile⁶⁸. On aura tendance à s'inscrire dans une perspective procédurale pour en juger et à se référer aux différents traits de la situation qui auront marqué la formation du prix et donc son acceptation. Par exemple, le prix sera manifestement injuste s'il a été accepté par l'une des parties en raison d'une forte asymétrie d'information, ou sous la contrainte physique exercée par le cocontractant. Certains considéreront aussi comme injuste une transaction menée lorsqu'une des parties est particulièrement dans le besoin (et ce indépendamment de sa volonté et de ses choix). On peut alors considérer que le prix est juste si l'on peut raisonnablement penser qu'il aurait été accepté par les parties en présence si ces dernières avaient été placées dans une situation initiale juste du point de vue distributif (test contrefactuel)⁶⁹. Il n'est pas certain qu'une telle notion de prix juste, significativement différente de celle du prix de marché, puisse *in fine* être définie. Mais même si c'était possible et que le risque de prix injuste était avéré, cette objection ne constituerait pas pour autant une raison suffisante pour renoncer à l'échangeabilité des permis. En effet, rendre les permis non échangeables, donc interdire aux pays les plus défavorisés – souvent aussi les moins pollueurs par tête – de vendre leur surplus de quotas d'émission, serait encore pire pour ces pays que d'accepter un prix injuste. Cela s'apparenterait à l'interdiction faite à des paysans de vendre leurs produits agricoles

en raison d'un risque de prix injuste. Il faut donc permettre que des acteurs se fassent payer pour réduire les émissions, en veillant à ce que le prix soit le plus juste possible. Il apparaît dès lors que l'échangeabilité des quotas doit être considérée comme une source de critique bien moins significative que les difficultés mises en évidence en rapport avec la fixation du plafond et avec l'allocation initiale.

Conclusion

Que retenir d'une telle analyse ? D'abord, en ce qui concerne la fixation d'un plafond juste d'émission, la justice intergénérationnelle peut certes fournir des règles à suivre à cet égard. Mais il est plus surprenant de constater le rôle majeur que la contrainte de justice intragénérationnelle peut jouer à cet égard. Nous avons montré qu'un principe peu exigeant de compensation débouchait sur des exigences fortes quant à la détermination du plafond juste. Deux stratégies ont cependant été proposées, permettant de réduire le caractère quelque peu extrême d'une telle conclusion. Même atténuée de cette manière, la théorie proposée n'en exige pas moins un plafond bas sur les émissions de la génération actuelle, un plafond sans doute beaucoup plus bas que ce à quoi les États se sont engagés dans le cadre du protocole de Kyoto.

Une fois défini le plafond global pour une période donnée, ce dernier doit être alloué sous forme de quotas à chacun des États. Partant d'une règle d'allocation égale par tête à l'échelle planétaire impliquant des quotas nationaux au prorata de la population, nous nous sommes demandés si un égalitariste était en mesure d'identifier de bonnes raisons de s'écarter d'une telle règle. Cinq raisons possibles ont été identifiées : le *grandfathering*, les circonstances géographiques spécifiques, la spécialisation et l'exportation (de type Exporta), le passage à un distributivisme « non local » et enfin les conséquences inégalement réparties des émissions historiques. Elles appellent les remarques suivantes. Premièrement, trois de ces raisons (*grandfathering*, choix dans la phase initiale et émissions historiques) sont valables au mieux de manière transitoire, alors que les deux autres le sont de façon plus permanente. Deuxièmement, deux de ces raisons (le *grandfathering* et la non-restriction à une approche « locale ») peuvent prendre la forme de raisons de second rang (*second-best*), sans nécessairement constituer des raisons valables de premier rang, soit de s'écarter (*grandfathering*) soit de ne pas s'écarter (passage à une approche distribu-

tive générale) de l'égalité par tête. En d'autres termes, l'une ne devrait pas être acceptable et l'autre devrait être déterminante si nous étions tous des égalitaristes des chances. Les contraintes de faisabilité politique dans un monde où nous ne serions pas tous des égalitaristes des chances peuvent malgré tout dicter aux égalitaristes une autre politique. Troisièmement, les grands pollueurs (entendus comme les pays émettant le plus de GES par tête) pourraient en théorie revendiquer des droits de pollution plus élevés que les petits sur trois bases : le *grandfathering* (compensation des perdants de la transition) ; des circonstances géographiques désavantageuses (climat extrême ou forte dispersion de l'habitat) ; ou s'ils sont du type Exporta (nécessité de coller plus étroitement à l'idée de droit égal de chaque habitant de la planète à un niveau donné d'émission de GES). Enfin, la distinction entre choix et circonstance est pertinente à plusieurs titres. Elle apparaît à deux reprises dans l'idée d'obliger la victime à prendre des mesures raisonnables pour contribuer à réduire les dommages occasionnés par l'action d'autrui. Elle est importante lorsqu'il est proposé de considérer à terme les circonstances géographiques comme le résultat d'un choix. Elle est aussi centrale dans l'examen du dilemme de la dépendance générationnelle qui y est lié. Elle apparaît lorsque nous nous demandons dans quelle mesure la pauvreté d'un pays doit être analysée comme le résultat de circonstances ou de choix. Elle joue aussi un rôle dans la question des émissions historiques. Les raisons possibles de s'écarter d'un critère d'allocation fondé sur la population s'avèrent donc complexes.

Enfin, nous avons brièvement examiné les objections contre la possibilité d'échanger des quotas. Même si certaines craintes peuvent être justifiées, elles ne sauraient suffire, à nos yeux, à interdire l'échange des quotas : au regard des critères de justice, cette solution serait bien pire.

Ce parcours ne saurait faire office de théorie complète. Il nous indique néanmoins qu'une théorie égalitariste des chances est en mesure de proposer un traitement à la fois éclairant et distinct des questions posées par un problème aussi complexe que l'effet de serre.

Notes

1. IPCC, 2001. Pour ce qui est de l'évaluation des dommages pouvant en résulter : Broome, 1992 ; Tol, 2002a & 2002b.
2. Parmi d'autres approches récentes possibles, mentionnons par exemple Godard, 2004 (approche de type « sphériste ») et Vermeersch, 2005.
3. Voir par exemple : Jérôme, 2004.
4. Pour un développement intéressant à cet égard : Bou-Habib (sous presse).
5. Voir par exemple Dworkin, 2000. Parmi les stratégies permettant également de rendre la théorie égalitariste moins intransigeante, l'une consiste à la coupler avec du « suffisantisme », la distinction choix/circonstance n'opérant qu'au-dessus du seuil de suffisance (voy. Clayton & Williams, 1999) et une autre consiste à introduire un principe de pardon dans la théorie égalitariste (Fleurbaey, 2005).
6. Sur la notion de maximin : Rawls, 1999a. Voir aussi Van Parijs, 2003.
7. Sur l'argument des incitants : Cohen, 1992.
8. Nous postulons en outre que la capacité d'absorption de l'atmosphère a été dépassée et que les problèmes d'utilisation équitable de cette capacité d'absorption ont été réglés. En effet, il est possible qu'une théorie complète de la justice climatique doive traiter deux problèmes de façon séparée. D'une part, il s'agit de la distribution juste des droits d'utilisation de la capacité d'absorption atmosphérique, celle qui, tant qu'elle existe, fait en sorte que les émissions de CO₂ ne génèrent pas de changements climatiques. D'autre part, il y a la question du droit d'émettre du CO₂, une fois que cette capacité a été dépassée (ce qui suppose que l'on accepte l'idée d'un seuil en la matière). Nous nous limitons ici au second problème. Sur cette distinction : Gardiner (2004, p. 580). Sur l'analogie de la poubelle : Singer, 2002 (p. 27 et suivantes).
9. Voir Gardiner, 2004 (p. 557-558).
10. En effet, les deux raisons temporaires de s'écarter de l'allocation égale par tête discutées page 28 relèvent bien d'un problème de justice liée au changement comme tel. Pour une analyse portant spécifiquement sur la justice en rapport avec les changements de règles : Gosseries & Hungerbühler (sous presse).
11. Merci à Thierry Bréchet qui m'a forcé à articuler plus clairement la nature de ce problème.
12. Pour une définition précise de la notion de « coût de transition » : Gosseries & Hungerbühler (sous presse).
13. L'expression est d'Elster (1992). Voir cependant ci-dessous la discussion sur les émissions historiques. Pour un traitement de problèmes méthodologiques proches : Miroiu, 1996.
14. Godard, 2004 (p. 16).
15. Comme nous le verrons, les conséquences de l'action ou de l'abstention d'un tiers non contemporain appartenant à une génération précédente doivent être traitées par une théorie distributive comme si elles étaient le fruit d'un événement purement naturel. Voir p. 18 et p. 40.
16. Notons à cet égard que, contrairement à l'idée défendue par O. Godard (2004, p. 16), l'échangeabilité des quotas ne nous semble pas constituer une caractéristique nécessaire au « désenclavement du problème climatique ». Même les implications d'un système de quotas non échangeables d'émission peuvent être analysées du point de vue d'une théorie distributive générale.
17. Comparez ceci avec Van Parijs (2002, p. 61) contre un traitement séparé par l'approche distributive des questions de justice linguistique, mais pour un tel traitement séparé dans une perspective coopérativiste.

18. Nous nous basons ici sur Gosseries, 2004a (chap. 4).
19. Rawls, 1999a (p. 255).
20. *Idem.*
21. Dans la suite du texte, le terme « désépargne » désignera la désépargne générationnelle.
22. Rawls, 1999b (p. 107, note 33).
23. Gosseries, 2004a (p. 217 et suivantes).
24. Voir Gosseries, 2004 (chap. 4). Une objection importante à cette approche, soulevée par Godard (*in litt.*), peut être caractérisée comme suit. Une chose est de dire qu'atteindre un niveau déterminé de richesse accroît la probabilité de mise en place et de préservation d'institutions justes. Une autre serait d'affirmer que le maintien d'un taux de croissance déterminé (au sens économique ordinaire) accroît lui aussi la probabilité d'une préservation d'institutions justes, en réduisant les risques de conflits sociaux potentiellement liberticides qui résulteraient de l'existence d'un jeu économique à somme nulle. Si cette seconde affirmation était avérée, elle pourrait être à même de justifier, *via* l'idée rawlsienne de priorité des libertés, une phase d'accumulation non bornée. Il ne nous est néanmoins pas possible de répondre en détail à cette objection dans le présent travail.
25. Cet argument est bien sûr sujet à objections et exceptions auxquelles nous avons répondu ailleurs (Gosseries, 2004, chap. 4 ; Gaspart & Gosseries, 2005).
26. Godard (2004, p. 11-13) souligne aussi à juste titre la difficulté posée par la variable démographique à la définition, pour une période donnée, d'un quota individuel d'émission intergénérationnellement juste. « La génération présente n'est pas en mesure de déterminer *ex ante* ce que serait la part égale à laquelle elle pourrait prétendre, puisque la taille de cette part dépend non seulement de ses propres choix de procréation, mais aussi des libres choix de procréation faits par les générations successives durant le siècle prochain. [...] Serait-il équitable de demander aux générations présentes d'assumer seules [...] les conséquences des choix qui seraient faits librement après elles par d'autres qu'elles, et de déterminer leurs propres droits sur la base de ce qu'on peut appeler un « scénario démographique du pire » ? » (2004, p. 12). Dans un monde hypothétique à quatre générations, notre position serait probablement la suivante. Dans un monde idéal – où chaque individu et chaque génération respectent ses obligations de justice –, l'option la plus plausible consiste pour G1 à déterminer un quota d'émission par tête tel que l'on aboutisse à un plafond d'émission juste pour les quatre générations si chacune d'elles s'en tenait, sur le plan démographique, à un taux de remplacement. Ceci signifie que si les membres de G2 décidaient de se reproduire à un taux plus élevé que le taux de remplacement, c'est G2 et non G1 qui devrait veiller, par des mesures de substitution (par exemple, le développement de technologies nouvelles), à ce que la (les) génération(s) suivante(s) soi(en)t à même d'accéder à un potentiel de bien-être équivalent avec un niveau d'émission par tête inférieur à celui de la génération précédente. La difficulté est cependant de savoir si, lorsque G2 décide de se reproduire à un taux supérieur au taux de remplacement, elle doit prendre en compte l'impact (en termes de quota individuel admissible) de cette augmentation démographique sur G3 uniquement ou sur G3 et G4 (autrement dit : sur la seule génération qui le suit ou sur l'ensemble des générations suivantes). Autre difficulté : quelle règle G1 doit-elle adopter dans un monde non idéal où G2 pourrait ne pas respecter ses obligations, aux dépens de G3 et G4 ? G1 est-elle tenue d'intégrer ce risque de non-respect par G2 dans la détermination du quota d'émission individuel qu'elle doit fixer pour ses propres membres ? La situation est objectivement différente de celle où le scénario du pire dépendrait d'événements naturels grevés d'incertitude, plutôt que de décisions prises par autrui sans que la nature ne joue de rôle particulier dans l'occurrence de

ce scénario du pire. Et le dilemme est réel. D'une part, exiger de G1 qu'elle anticipe le risque de non-respect par G2 de ses obligations, c'est faire peser sur elle le coût d'actions dont elle n'est en rien responsable. D'autre part, ne pas attendre de G1 une telle anticipation, c'est faire peser sur G3 et G4 seules tout le poids du non-respect par G2 de ses obligations. Mais *in fine*, il se peut que la solution doive être la même que pour un risque de catastrophe naturelle si l'on postule que tant G1 que G3 disposeront de peu de marge pour garantir de la part de G2 le respect de ses obligations. Une répartition sur G1, G3 et G4 du fardeau lié au risque de non-respect par G2 de ses obligations est en réalité la plus appropriée des deux options identifiées dans ce dilemme. Elle sera d'autant moins problématique si elle prend la forme d'un mécanisme assurantiel s'appuyant sur de nombreuses générations cotisantes, et si le « scénario du pire » se voit assigner de façon réaliste une probabilité inférieure à 1. Comparer avec Gosseries (2004, p. 232-234), génération passée dite « insolvable ».

27. Merci à P. Bou-Habib d'avoir insisté sur ce point.

28. Nous verrons plus bas (p. 40) s'il doit en aller de même pour la justice transgénérationnelle. Pour des développements sur la distinction entre inter et transgénérationnel : Gosseries, 2004a (p. 38 et suivantes).

29. Pour de plus amples développements sur les émissions historiques : lire p. 40 et Gosseries (2004b).

30. Lomborg, 2005 (notre traduction).

31. *Idem.*

32. Godard, 2003.

33. Pour des développements sur la question de la compensation : Nozick, 1974 (p. 57-58). Voir aussi : Hicks, 1939 ; Kaldor, 1939.

34. Outre cette difficulté trop peu souvent aperçue, le caractère uniformément réparti du CO₂ a une importance significative à deux autres niveaux. D'une part, puisque le CO₂ ne reste pas concentré autour de la zone d'émission, cela réduit d'autant la motivation des émetteurs à solutionner le problème (l'arroseur n'est pas particulièrement arrosé). Mais dans le même temps, l'absence de concentration du polluant au-dessus de cette zone d'émission facilite la mise en place de solutions flexibles reposant sur l'échangeabilité de quotas. Que ces quotas puissent, à la suite d'échanges, se concentrer entre les mains de quelques-uns et conduire à concentrer les émissions sur certains sites n'engendre pas de risque de *hot spot* (point chaud) et d'effets de seuil qui y seraient liés en termes de santé publique.

35. Notons que le fait que les particules soient uniformément réparties n'implique pas nécessairement que les impacts le soient aussi. Néanmoins, ce qui compte ici, c'est le fait que des particules se concentrent au-dessus d'un territoire donné.

36. Voir à cet égard Shue, 1993.

37. Les « libertariens » de gauche pourraient d'ailleurs s'accorder aussi sur ce point, en prévoyant soit de redistribuer le produit de la vente de façon égale, à l'image de la taxe foncière de Paine, soit de façon inégale, en vue de compenser les différences de ressources internes entre les personnes, comme pourrait le suggérer Otsuka (2003) par exemple.

38. Voir par exemple Singer (2002, p. 35 et suivantes).

39. Voir aussi *infra*, note 56.

40. Pour une défense standard du *grandfathering* : Baumol & Oates, 1988.

41. *In* Kunkel (1959, p. 18) (notre traduction, nos italiques).

42. Voir Van Deusen (1936, p. 260), notamment le fait que l'exigence du cens supposait non seulement que la taxe foncière soit payée, mais aussi que les personnes en gardent la preuve, ce qui en pratique n'était pas toujours le cas.

43. Notez cependant que certains Noirs se voyaient malgré tout octroyer le droit de vote *via* la clause de *grandfathering*, car celle-ci renvoie non seulement au grand-père mais aussi au père.
44. <http://en.wikipedia.org/wiki/grandfathering>
45. Rose (1906, p. 30) (notre traduction, nos italiques).
46. Thomson (1996, p. 231) par exemple utilise le terme *grandparenting* plutôt que *grandfathering*.
47. F. Guinn & J.J. Beal v. United States, 238 U.S. 347 (1915).
48. Notez l'usage en anglais de formes verbales telles que « *to be grandfathered in* », ce qui renvoie au droit qu'a une personne de préserver un bien ou un avantage, même si celui-ci est désormais dénié aux personnes qui le revendiqueraient à partir de maintenant (Barkley Rosser, *in litt.*, 7 nov. 2003).
49. <http://en.wikipedia.org/wiki/grandfathering>
50. Pour plus de précisions sur la notion de coût de transition : Hungerbühler & Gosseries (sous presse).
51. Sur la distinction entre *option bad luck* et *brute bad luck* : Dworkin, 2000.
52. Pour une illustration de cette idée dans le champ juridique : Kruithof, 1989.
53. Pour une discussion des différentes dates possibles : Gosseries, 2004b.
54. Merci à C. Fabre d'avoir attiré mon attention sur ce point.
55. Pour un raisonnement proche dans le cas des langues : Van Parijs (2002, p. 62-63).
56. Parmi les autres difficultés possibles, soulignons qu'une théorie complète de la justice climatique doit veiller à éviter les doublons. Par exemple, si le plafond juste est défini sur la base de la capacité des acteurs à indemniser les victimes éventuelles, le fait de prendre en compte, au stade de l'allocation des quotas, la vulnérabilité différenciée des différents États pourrait constituer une « seconde indemnisation ». On peut y voir deux façons alternatives de réaliser un même objectif. Il importe cependant que les choix de détermination du plafond et de définition de l'allocation se fassent simultanément afin que l'on définisse par quelle voie la situation de vulnérabilité particulière de pays comme le Bangladesh sera prise en compte.
57. Pour une autre illustration de cette difficulté : Gosseries, 2005.
58. Voir pour de tels indicateurs : Gadrey & Jany-Catrice, 2005.
59. Sur cette question en général : Neumayer, 2000 ; Gosseries, 2004b.
60. Pour une telle distinction : Gauthier, 1986. Voir aussi Gosseries, 2004b.
61. Pour un argument complet sur ce point : Gosseries, 2004b. Voir aussi Demuijnck, 2004.
62. La présente section reprend largement : Gosseries et Vansteenbergh, 2004.
63. Voir par exemple la discussion d'Ott & Sachs (2000, p. 14-15).
64. Sandel, 1998.
65. Voir par exemple Ott & Sachs (2000, p. 17).
66. Rousseau (éd.) (2002, p. 75).
67. Voir par exemple Ott & Sachs, 2000. Comparer avec Pan, 2003 (argument « suffisantiste » en faveur d'une échangeabilité limitée).
68. Voir par exemple Walsh, 2004.
69. Voir en ce sens Fleurbaey & Yoshihara, 2001.

Références

- Baumol W. & W. Oates, 1988. *The Theory of Environmental Policy*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Bou-Habib P., (sous presse). Compulsory Insurance without Paternalism. *Utilitas*.
- Broome J., 1992. *Counting the Costs of Global Warming*. Cambridge, The White Horse Press, 147 p.
- Clayton M. & A. Williams, 1999. Egalitarian Justice and Interpersonal Comparison. *European Journal of Political Research*, 35 : 445-464.
- Cohen G. A., 1992. Incentives, Inequality and Community. *The Tanner Lectures on Human Values*, University of Utah Press, 261-332.
- Demuijnck G., 2004. Environmental Free Riding and the Limited Scope of Interactive Justice. A Comment on Axel Gosseries. *Ethical Perspectives* 11(1) : 61-71.
- Dworkin R., 2000. *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*. Cambridge, Harvard University Press, 511 p.
- Dworkin R., 2002. Sovereign Virtue Revisited. *Ethics*, 113 : 106-143.
- Elster J., 1992. *Local Justice. How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*. Cambridge, Cambridge University Press, 283 p.
- Fleurbaey M., 2005. Freedom with Forgiveness. *Politics, Philosophy and Economics*, 4(1) : 29-67.
- Fleurbaey M. & N. Yoshihara, 2001. *Forced Trades in Free Market*. 27 p. (mimeo).
- Gadrey J. & F. Jany-Catrice, 2005. *Les nouveaux indicateurs de richesse*. Paris, La Découverte, 123 p.
- Gardiner S., 2004. Ethics and Global Climate Change. *Ethics*, 114 : 555-600.
- Gaspart F & A. Gosseries, 2005. Generational Savings Unjust? A Rawlsian Reconstruction (mimeo).
- Gauthier D., 1986. *Morals by Agreement*. Oxford, Clarendon Press, 367 p.
- Godard O., 2003. Bjorn Lomborg ou Tintin au pays de l'écologie ? *Cahiers de la Chaire Développement durable X-EDF*, 2003-2, 8 p., <http://ceco.polytechnique.fr/>

- CDD/PDF/2003-002.pdf ><http://ceco.polytechnique.fr/CDD/PDF/2003-002.pdf>
- Godard O., 2004. L'équité dans les négociations post-Kyoto : critères d'équité et approches procédurales. *Cahiers de la Chaire Développement durable X-EDF*, 2004-2, 18 p., <http://ceco.polytechnique.fr/CDD/PDF/2004-002.pdf> ><http://ceco.polytechnique.fr/CDD/PDF/2004-002.pdf>
- Gosseries A., 2004a. *Penser la justice entre les générations. De l'affaire Perruche à la réforme des retraites*. Paris, Aubier (Flammarion), 320 p.
- Gosseries A., 2004b. Historical Emissions and free riding. In L. Meyer (ed.), *Justice in Time: Responding to Historical Injustice*. Baden-Baden, Nomos, 355-382.
- Gosseries A., 2005. Should they honor the Promises of their Parent's Leaders ? (mimeo).
- Gosseries A. & M. Hungerbühler (sous presse). Rule Change and Intergenerational Justice (mimeo).
- Gosseries A. & V. Van Steenberghe, 2004. Pourquoi des marchés de permis de polluer ? Les enjeux économiques et éthiques de Kyoto. *Regards économiques*, (21) : 1-14.
- Hergé 1982. Le temps qu'il fait. In Hergé, *Les exploits de Quick et Flupke* (Recueil 6). Tournai, Casterman, 14-15.
- Hicks J., 1939. The Foundations of Welfare Economics. *Economic Journal*, 49 : 696-712.
- IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change), 2001. *Climate Change 2001. Synthesis Report*. Cambridge, Cambridge University Press, <http://www.ipcc.ch>
- Jerôme B., 2004. Pris à partie, le gouvernement réaffirme le principe de la gratuité des secours en montagne. *Le Monde*, 12 août, p. 8.
- Kaldor N., 1939. Welfare Propositions of Economics and Inter-Personal Comparisons of Utility. *Economic Journal*, 49 : 549-552.
- Kruihof R. 1989. L'obligation de la partie lésée de restreindre le dommage (note sous Cass., 1^{re} Ch., March 22, 1985). *Revue critique de jurisprudence belge*, 43 : 12-55.
- Kunkel P. A., 1959. Modifications in Louisiana Negro Legal Status under Louisiana Constitutions 1812-1957. *J. of Negro History*, 44(1) : 1-25.
- Lomborg B., 2005. Kyoto's Misplaced Priorities. Project Syndicate. <http://www.project-syndicate.org/commentary/lomborg1>
- Miroiu A., 1996. Global Warming and Moral Theorizing. *San Sebastian, Theoria*, 11(27) : 61-81.
- Neumayer E., 2000. In Defence of Historical Accountability for Greenhouse Gas Emissions. *Ecological Economics*, 33(2) : 185-192.
- Nozick R., 1974 (1996). *Anarchy, State and Utopia*. Oxford, Blackwell, 367 p.
- Otsuka M., 2003. *Libertarianism without Inequality*. Oxford, Clarendon Press, 158 p.
- Ott H. & Sachs W., 2000. Ethical Aspects of Emissions Trading. *Wuppertal Papers*, 100, 23 p., www.wupperinst.org/Publikationen/WP/WP110.pdf
- Pan J., 2003. Emission Rights and their Transferability. Equity Concerns over Climate Change Mitigation. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 3 : 1-16.
- Rawls J., 1999a. *A Theory of Justice*. Revised edition. Oxford-New York, Oxford University Press, 538 p.
- Rawls J., 1999b. *The Law of Peoples, with « The Idea of Public Reason Revisited »*. Cambridge-London, Harvard University Press, 200 p.
- Rose J. C., 1906. Negro Suffrage: The Constitutional Point of View. *The American Political Science Review*, 1(1) : 17-43.

- Rousseau J.-J., (2002). *Discours sur l'économie politique* (éd. B. Bernardi). Paris, Vrin, 224 p.
- Sandel M. (1998). What Money Can't Buy: The Moral Limits of Markets. *The Tanner Lectures on Human Values*. University of Utah Press, 87-122.
- Shue H., 1993. Subsistence Emissions and Luxury Emissions. *Law & Policy*, 15(1) : 39-53.
- Singer P., 2002. *One World. The Ethics of Globalization*. New Haven, Yale University Press, 235 p.
- Thomson D., 1996. *Selfish Generations? How Welfare States Grow Old*. Cambridge, The White Horse Press, 240 p.
- Tol R., 2002a. Estimates of Damage Costs of Climate Change. Part I: Benchmark Estimates. *Environmental and Resource Economics*, vol. 21 : 47-73
- Tol R., 2002b. Estimates of Damage Costs of Climate Change. Part II: Dynamic Estimates. *Environmental and Resource Economics*, vol. 21 : 135-160.
- Van Deusen J. G., 1936. The Negro in Politics. *J. of Negro History*, vol. 21(3) : 256-274.
- Van Parijs Ph., 2002. Linguistic Justice. *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 1(1) : 59-74.
- Van Parijs Ph., 2003. Difference Principles. In S. Freeman (ed.), *The Cambridge Companion to Rawls*. Cambridge University Press, 200-240.
- Vermeersch E. (ed.), 2005. *Reading the Kyoto Protocol. Ethical Aspects of the Convention on Climate Change*. Delft, Eburon, 164 p.
- Walsh A., 2004. The Morality of the Market and the Medieval Schoolmen. *Politics, Philosophy and Economics*, 3(2) : 241-259.

Le séminaire
**Développement durable
et économie de l'environnement**

Coorganisé par la chaire Développement durable
École polytechnique – EDF.

Ce séminaire, animé par Claude Henry, directeur de recherche au CNRS et président du conseil scientifique de l'Iddri, par Olivier Godard, directeur de recherche au CNRS, et par Laurence Tubiana, directrice de l'Iddri, a pour objectif de créer un lieu de mobilisation intellectuelle pour les praticiens et les académiques de l'environnement et du développement durable. Chaque mois, des scientifiques reconnus sur le plan international ou des professionnels présentent leurs travaux.

Egalitarisme cosmopolite et effet de serre

Qu'implique l'adoption d'une théorie égalitariste des chances pour traiter le problème de l'effet de serre d'origine humaine ? L'auteur adopte une approche à la fois cosmopolite et « locale ». Il se concentre sur trois dimensions d'un régime international de type « Kyoto » posant des questions de justice : la définition d'un plafond global d'émissions par période ; les règles d'allocation initiale des quotas d'émissions entre Etats pour une période donnée ; l'échangeabilité des permis.

Avant-propos de **Olivier Godard.**

institut du développement
durable

6, rue du Général Clergerie
75116 Paris – France
www.iddri.org
iddri@iddri.org

et des relations
internationales

Téléphone :
01 53 70 22 35
Télécopie :
01 53 70 21 45



Chaire Développement durable
École polytechnique - EDF

www.ceco.polytechnique.fr/CDD/

